

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS
DU QUÉBEC

DISTRICT DE QUEBEC
R.S.P. N° 9677-A

HYDRO-QUEBEC,

requérante,
- et -

LA VILLE DE QUEBEC,

intimée,
- et -

L'UNION DES MUNICIPALITES DU QUEBEC et CABLEVISION NATIONALE LTEE,
intervenantes.

Mésentente entre la ville de Québec et Hydro-Québec sur des conditions d'établissement ou de déplacement du réseau de distribution d'électricité - Fixation de ces conditions - Loi sur l'Hydro-Québec, S.R. 1977, c. H-5, a. 30; L.Q. 1978, c. 41, a. 1.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie le 28 avril 1982, la requérante Hydro-Québec demande en substance à celle-ci de :

FIXER les conditions afférentes au pouvoir d'Hydro-Québec de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau sur le territoire de l'intimée;

Le tout avec dépens.

A l'appui de cette demande, la requérante allègue notamment un différend survenu en février 1981 avec l'intimée, la ville de Québec, sans qu'une entente ne puisse intervenir depuis malgré des pourparlers en ce sens (allégués 4 à 10 inclusivement de la requête), quant à la participation de celle-ci aux frais de déplacement du réseau électrique d'Hydro-Québec se trouvant sur son territoire lorsqu'elle en faisait la demande selon qu'il a toujours été d'usage et de pratique entre les parties (allégué 3 de la requête). La requérante allègue précisément sous ce rapport que l'intimée lui faisait part, le 17 juin 1981, de sa décision de refuser quelque contribution que ce soit concernant ce déplacement d'installation électrique ou tout autre à venir en alléguant qu'elle n'y

était aucunement tenue vu les dispositions de l'article 4 du règlement municipal 1090 ... adopté en 1958 et que la requérante allègue de plus n'être nullement applicable à une société mandataire de la Couronne Provinciale (allégués 6 et 7 de la requête).

Alléguant encore qu'il serait injuste et déraisonnable de demander à (la) requérante de supporter entièrement le coût de ces frais de déplacement, surtout lorsque ces déplacements sont requis par la ville, ... qu'il relève de l'intérêt public que l'intimée assume ou contribue au coût de ces frais de déplacements qu'elle a demandé selon d'ailleurs cet usage auquel la requérante réfère de nouveau (allégués 13 à 15 inclusivement de la requête), Hydro-Québec allègue conséquemment (allégués 11 et 12 de la requête), compte tenu du différend survenu entre les parties et les difficultés réelles existantes, (qu'elle) n'a d'autre alternative, et ceci dans l'intérêt public, (que) de s'adresser à la Régie des services publics en conformité avec l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec (1977), chapitre H-5, qu'elle reproduit ainsi :

30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal. A défaut d'une telle entente, la Régie des Services Publics, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

Tout préposé de la Société peut pénétrer sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'énergie ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de payer tous dommages qui pourraient être causés. S.R. 1941, c. 98A, a. 30; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1; 9 Geo. VI, c. 30, a. 12; 1975, c. 31, a. 4; P.L. 41, 1978, a. 1.

Cette requête est aussi accompagnée de la déclaration assermentée requise, donnée par monsieur René Cantin, à l'emploi de la requérante à titre de chef de service, Droits, Ententes et Services administratifs, Direction Distribution, Vice-présidence, Clientèle et Régions. L'accompagnent également cinq pièces cotées R-1 à R-5 inclusivement, constituées d'échanges épistolaires entre des représentants de la requérante et de l'intimée relativement au cas d'espèce apparaissant à l'origine du différend invoqué, sauf quant à la pièce R-4 dont la teneur comporte une reproduction du règlement 1090 cité.

Une réponse de l'intimée, la ville de Québec, produite à la Régie le 13 mai 1982, permet à celle-ci de constater essentiellement l'existence d'un défaut d'entente, du moins prima facie, avec Hydro-Québec quant à des matières prévues à l'article 30 précité de la loi d'Hydro-Québec dont l'intimée indique prendre acte en s'en remettant à la Régie des services publics (allégué 11 de la réponse), tout en niant (allégués 2, 6 et 12 de la réponse) notamment certains éléments allégués par la requérante auxquels il est ci-dessus référé (allégués 3 et 7 ainsi que de 13 à 15 inclusivement de la requête, entre autres); l'intimée ajoute (allégués 13 et 14 de la réponse) avoir requis le déplacement du réseau hydro-électrique d'Hydro-Québec dans l'intérêt public et estime être légitimée de requérir de la requérante qu'elle déplace son réseau hydro-électrique à ses frais, selon l'article 4 du règlement numéro 1090 "concernant l'établissement des lignes électriques ou téléphoniques" qui se lit comme suit :

4. - Nonobstant le présent règlement la Cité se réserve le droit de demander le déplacement des lignes électriques ou téléphoniques lorsque l'intérêt public l'exigera et ce aux frais des propriétaires desdites installations, à défaut d'entente avec la Cité.

Ajoutant encore que ce règlement s'applique à la requérante, et ce tel qu'il est même prévu à l'article 30... (allégué 15 de la réponse), et que l'occupation des emplacements par la requérante n'a jamais été qu'une tolérance, qu'un droit de jouissance et d'occupation précaire et conditionnel, pour lequel la requérante ne saurait exiger le remboursement du coût du déplacement de son réseau, (allégué 16 de la réponse) l'intimée demande en substance à la Régie :

DE DETERMINER que les frais de déplacement du réseau hydro-électrique de la requérante sur le territoire de l'intimée, lorsque celui-ci n'est installé que par tolérance, est uniquement à la charge de la requérante;

LE TOUT avec dépens.

Dans une réplique produite à la Régie le 4 juin 1982, Hydro-Québec lie essentiellement contestation en l'affaire. Des interventions en l'instance de la part de Câblevision Nationale Ltée

et de l'Union des municipalités du Québec sont respectivement produites à la Régie les 12 août et 24 septembre 1982; alors que cette dernière comporte essentiellement une demande à la Régie de lui permettre d'intervenir en l'affaire, sans frais, celle de Câblevision Nationale Ltée demande en substance à la Régie d'ordonner à l'intimée de payer totalement les frais relatifs à un déplacement d'infrastructure requis par elle; le tout avec dépens. Des réponses à ces interventions sont produites à la Régie par la requérante et l'intimée, les 12 octobre et 3 novembre 1982 respectivement; chacune de ces réponses comporte cette fois une conclusion substantiellement analogue de part et d'autre par laquelle la requérante et l'intimée demandent à la Régie,

a) selon la requérante :

de FIXER les conditions afférentes au pouvoir d'Hydro-Québec de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau sur le territoire de l'intimée, le tout conformément au Projet de conditions qui sera produit lors de l'audition;
Le tout avec dépens.

b) selon l'intimée :

de FIXER les conditions afférentes aux pouvoirs d'Hydro-Québec, de s'installer sur le territoire de l'intimée, le tout conformément aux documents qui seront produits lors de l'audition;
Le tout avec dépens.

Suivant avis d'audition dûment transmis aux parties dès le 29 septembre 1982, la Régie fixe au mardi, le 16 novembre 1982, la tenue de l'audition publique de cette affaire à son siège de Québec. Une première fois remise au mardi, le 15 février 1983, à la demande des procureurs de l'intimée et du consentement des autres parties, cette audition est de nouveau reportée au mardi, le 26 avril 1983, suivant nouvelle demande des procureurs de l'intimée et avec les mêmes consentements, ceux-ci invoquant substantiellement la poursuite de discussions entre les parties, voire même la perspective d'une entente négociée. Le 22 avril 1983, la Régie reçoit de la requérante et de l'intimée le projet de conditions afférentes au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec suivant les propositions de chacune, respectivement produites sous les cotes R-6 et I-1. Une déclaration commune d'admissions convenues entre la requérante et l'intimée portant notamment sur l'origine, le traitement intérimaire et le sort ultérieur

du cas d'espèce apparaissant à la source du différend invoqué en l'instance, ainsi que sur diverses modalités du projet de conditions de la requérante (R-6) est en même temps reçu par la Régie. Un complément de cette pièce R-6 est aussi produit en cours d'audition et de consentement, le 24 mai 1983.

Audition publique de l'affaire à compter du 26 avril 1983

L'audition publique de cette affaire requiert sept (7) jours répartis comme il suit : en avril, les 26, 27 et 28; en mai, les 24, 25 et 26; et cette audition se complète le 13 juin 1983. Aussi réparties en sept (7) volumes totalisant quelque 1 281 pages, des notes sténographiques de ces auditions sont déposées au dossier. L'accessibilité de ces notes rapportant la preuve testimoniale offerte, des éléments d'argumentation soumis ainsi que la disponibilité équivalente des éléments d'une abondante preuve documentaire sur laquelle s'appuient les parties ou auxquelles elles réfèrent, invite ici à en abrégé la présentation; seuls les principaux points de repère en sont conséquemment fournis à cette étape, la Régie s'y référant plus précisément au besoin en des sections ultérieures de la présente décision, suivant l'analyse qu'elle effectue de cette affaire dont elle se doit de rappeler le caractère à la fois complexe et délicat, comme ne saurait non plus y échapper la synthèse qu'elle en dresse finalement.

- Représentation des parties :

Me Richard Paquette, assisté de Me Michel Pasini, (Mes Gadbois, Legault et Heurtel) y représentent la requérante Hydro-Québec. Me Paul Ouimet (Mes Boutin, Roy et Ouimet) y agit pour l'intimée, la ville de Québec.

Les intervenantes, l'Union des municipalités du Québec et Câblevision Nationale Ltée, y sont respectivement représentées par Me Nicole Lafond et Me Marc Cantin. Dès l'ouverture de l'audition, Me Lafond indique sa préférence à articuler l'intervention de sa cliente plutôt lors des plaidoiries alors que Me Cantin dépose un désistement partiel de l'intervention de sa cliente,

retirant notamment la principale conclusion déjà rapportée de celle-ci (soit à l'effet que l'intimée soit tenue de payer totalement les frais relatifs à un déplacement d'infrastructure requis par elle), s'en remettant pour la suite aux quelques remarques déjà formulées par lui, précédant immédiatement le dépôt de ce désistement. Pour l'essentiel, l'aspect directement pertinent au présent litige de ces remarques, peut être rapporté ainsi :

Les déplacements d'installations d'entreprises de services publics, tels que la Société Hydro-Québec et Câblevision Nationale Limitée, sont un phénomène quasi quotidien, non seulement dans la ville de Québec mais dans le Québec tout entier. Peu importent les motifs générant ces demandes de déplacement ou enfouissement d'installations d'entreprises de services publics, ils représentent des coûts considérables qui ne doivent pas être supportés par l'ensemble des abonnés de ces entreprises de services publics. C'est à l'intimée, dans ce cas-ci la ville de Québec, à supporter les coûts de ces travaux, puisqu'elle seule en bénéficiera.

(N.S. vol. I, p. 4)

- Preuve de la requérante :

Répartie globalement sur les trois premières séances d'audition, tenues en avril 1983, et complétée d'une brève contre-preuve offerte lors de la séance d'audition terminale de juin 1983, la preuve d'Hydro-Québec est déployée par six témoins qui produisent, commentent ou se réfèrent à une abondante collection documentaire sous les cotes R-1 à R-105 inclusivement. A peu de choses près, il est procédé au contre-interrogatoire de chacun de ces témoins dès sa déposition initiale complétée.

La liste de ces témoins qui suit, assortie d'une identification sommaire de chacun et d'une courte référence à des questions abordées par eux, suffit ici, de l'avis de la Régie, à fournir un survol des principales étapes de cette preuve; ce cadre schématique des éléments d'analyse ou de synthèse que l'on en retrouvera subséquemment devrait aussi en faciliter du moins la perception sinon la compréhension.

1. Monsieur Roger Latouche, conseiller au gérant, service de distribution de la région Montmorency d'Hydro-Québec, comprenant notamment le territoire de l'intimée.

S'appuyant sur les éléments documentaires produits sous les cotes R-7 à R-37 inclusivement, monsieur Latouche brosse un historique général de relations pertinentes à l'affaire en instance entre la ville de Québec et Hydro-Québec de même qu'avec le prédécesseur de celle-ci, Québec Power, au service desquelles sociétés il a occupé diverses fonctions depuis 1947. Ces fonctions l'ayant amené durant la quasi-totalité de cette période de quelque 36 ans, du moins jusqu'en juin 1979, à représenter ses employeurs respectifs auprès de nombreuses autorités municipales, dont la ville de Québec, le témoin particularise donc autant les diverses modalités administratives qu'économiques ou financières successives, souventes fois de tradition orale, ayant présidé jusqu'à tout récemment et régi ces relations desquelles se serait dégagé un manifeste esprit de camaraderie et de cordialité, selon le témoin.

2. Monsieur Pierre Fiset, directeur de la région Matapédia d'Hydro-Québec, comprenant l'Est du Québec sur la rive sud du Saint-Laurent, de Rivière-Ouelle aux Iles-de-la-Madeleine en vrac.

S'appuyant sur les éléments documentaires produits sous les cotes R-38 à R-50 inclusivement, monsieur Fiset qui exerce à l'emploi d'Hydro-Québec depuis 1963 et plus précisément ses actuelles fonctions depuis 1978, brosse un tableau général de relations, de la nature de celles évoquées en la présente instance, entre diverses autorités municipales de cette région et Hydro-Québec de même qu'avec le prédécesseur de celle-ci, la compagnie du Pouvoir du Bas St-Laurent. Parsemée de cas d'espèce dont il fait état, cette preuve documentaire, "régionale" pour ainsi dire, se caractérise toutefois par des ententes ou conventions souscrites par deux des plus importantes corporations municipales de la région, Rimouski (R-38) et Matane (R-49), quant à des matières faisant l'objet d'un différend à Québec.

Signalant notamment qu'Hydro-Québec n'aurait pas eu, ailleurs qu'à Rimouski et Matane, à requérir quelque autorisation que ce soit, monsieur Fiset souligne particulièrement des conséquences administratives et techniques qui pourraient découler

d'un refus municipal advenant que telle autorisation soit effectivement requise. Prié également de puiser dans son expérience administrative antérieure un avis sur le délai minimal requis aux fins de l'enlèvement d'équipements aériens devenus inutiles, monsieur Fiset le situe de quelque 3 à 5 ans selon la phase de programmation ou de réalisation à compter de laquelle il est compté.

3. Monsieur Gérald Soulières, gérant du service de distribution de la région Montmorency d'Hydro-Québec,

Exerçant pour Hydro-Québec depuis 18 ans, principalement dans les régions Richelieu et Montmorency, monsieur Soulières occupe son actuel poste de gérant depuis juin 1981. Il situe le rôle de son service en termes d'encadrement des travaux aériens et de respect des directives, de normes de construction et des coûts.

Les éléments documentaires produits par monsieur Soulières peuvent se regrouper en deux temps

- d'abord, les pièces R-51, R-52 et R-53 produites lors de son témoignage initial, le 27 avril 1983;
- ensuite, à l'occasion de la contre-preuve faite par la requérante le 13 juin 1983, les pièces cotées R-99 à R-105 inclusivement.

Le premier volet du témoignage de monsieur Soulières se veut une particularisation des effets et conséquences d'autorisations municipales, déjà abordées par monsieur Fiset, non seulement quant à l'emplacement ou au déplacement d'installations servant à la requérante, entre autres, mais aussi relativement à l'extension de telles autorisations, si elles sont requises, aux fins des équipements techniques et accessoires directement associées à la distribution de l'énergie, notamment. Le cas d'un hypothétique refus municipal lui apparaît particulièrement désavantageux.

Illustrant le second volet de son exposé qui consiste à faire état de façon sommaire de relations courantes entre la requérante et l'intimée en matière d'installations servant à des réseaux de distribution de type aérien, tant pour l'énergie que pour les télécommunications, monsieur Soulières explique à l'aide de la pièce R-51 ce qu'il désigne comme 3 cas typiques de déplacement de réseau. Le témoin fournit également en R-52 et R-53 respectivement une liste du mouvement des poteaux ajoutés à l'usage en commun pour les années 1981, 1980 et 1979 dans le territoire de la ville de Québec ainsi qu'un état du partage des poteaux de la ville de Québec selon l'inventaire de 1982 avec Bell, qu'il commente en regard du volume de demandes de permis impliqué ou pouvant l'être, selon les points de vue opposés en l'instance.

4. Monsieur Pierre Bourassa, directeur du secteur Québec-Centre de Bell, comprenant entre autres la ville de Québec.

Exposant que ses fonctions l'amènent à surveiller l'exécution de travaux reliés à l'installation de réseaux extérieurs, monsieur Bourassa précise la nature des directives de son entreprise devant guider son travail; et il produit, sous la cote R-54, un extrait de celles-ci (directive Bell, numéro 302.11), de même qu'une communication de 1981 de son prédécesseur à la ville de Québec, sous la cote R-55, quant à la politique de son entreprise relativement aux frais de déplacement de son réseau.

5. Monsieur René Cantin, chef du service électrométrie d'Hydro-Québec lors de l'audition, et signataire de la déclaration assermentée accompagnant la requête, ès-qualité précitée.

Ingénieur depuis 1955, ayant débuté sa carrière à Québec Power, et dont les fonctions principales exercées pour Hydro-Québec depuis 1973 l'ont amené à négocier et gérer des contrats et ententes de la fonction distribution, notamment avec des autorités municipales et celles d'autres entreprises

d'utilité publique dont des services de télécommunications, monsieur Cantin précise d'abord la séquence historique des directives émises par la requérante et le prédécesseur de celle-ci, Québec Power, relativement à des matières incluses dans le cadre de la présente affaire. En bref, monsieur Cantin explique ici le cheminement suivi par la requérante, à compter de l'époque suivant la phase dite de la nationalisation des entreprises de distribution de l'électricité au Québec, comme il suit : d'abord l'émission d'une première directive désignée DDN-64-6 du 5 mai 1964 (Pièce R-17), au principal effet, selon le témoin (N.S., vol. II, p. 277), d'uniformiser les traitements ou . . . la politique de contribution concernant le déplacement des poteaux (à la demande) des municipalités, des organismes gouvernementaux et même des particuliers; redésignée BDN-01-64 en 1977, cette directive est modifiée et remplacée par la directive BDN-01-80 du 1er novembre 1980 (pièce R-19), la dernière disponible sous ce rapport au moment de l'audition. Au niveau de la distribution souterraine, monsieur Cantin produit par ailleurs sous la cote R-56 la dernière directive en vigueur à ce sujet, désignée DBN-02-66 du 31 août 1977.

De telle sorte qu'il soit possible de saisir d'un seul tenant les paramètres majeurs de ces directives successives, la Régie en formule ici pour l'essentiel, quant à des éléments davantage reliés à ce que l'on y réfère sous le titre demandes des (ou par les) municipalités, le synopsis qu'en rapporte le Tableau A. Comme le souligne monsieur Cantin, il ressort de ces directives que la requérante privilégie d'abord la technique d'une distribution de type aérien, pour des motifs d'ordre économique qui apparaissent généralement indéniables; en second lieu, la seule modification d'importance retenue par la requérante au cours de la période de quelque 20 ans en référence, a consisté à réduire la contribution jadis requise des autorités municipales au cas de demandes de déplacement du réseau aérien, de la totalité des frais y indiqués à la moitié de ceux-ci, les faisant ainsi bénéficier sous ce rapport de conditions analogues à celles du régime appliqué aux organismes provinciaux au cours de la même période.

R.S.P. 9677 Tableau A: SYNOPSIS DES DIRECTIVES D'HYDRO-QUEBEC
CONCERNANT :

	LES DEPLACEMENTS DE POTEAUX ET LIGNES DE DISTRIBUTION	LA DISTRIBUTION SOUTERRAINE
Directive du :	DDN-64-6 (R-17) redésignée 5 mai 1964 BDN-01-64 en 1977	BDN-01-80 (R-19) remplaçant 1 novembre 1980 DDN-64-6/BDN-01-64
Directive du :		DBN-02-66 (R-56) 31 août 1977
Elements :		
- BUT	Assurer l'application de conditions uniformes aux déplacements de poteaux et lignes de distribution requis par des organisations municipales et gouvernementales ou des intérêts privés.	Assurer l'application de conditions uniformes aux déplacements de poteaux et lignes de distribution requis par des organisations municipales et gouvernementales ou des intérêts privés.
- GENERAL	Les poteaux, lignes ou structures utilisés par le distributeur dans l'exercice de ses fonctions sont érigés soit sur terrain privé en vertu de servitudes ou permission, soit sur terrain public d'après un droit garanti par la loi des services publics ou la loi de l'Hydro-Québec. Les conditions du déplacement de ces poteaux ou lignes sont établies en considération des droits respectifs des partis mis en cause.	Les poteaux, lignes ou structures utilisés par le distributeur dans l'exercice de ses fonctions sont érigés soit sur terrain privé en vertu de servitudes ou permission, soit sur terrain public d'après un droit garanti par la loi des services publics ou la loi de l'Hydro-Québec. Les conditions du déplacement de ces poteaux ou lignes sont établies en considération des droits respectifs des parties en cause.
- CONDITIONS	1- Installations sur terrain privé Les poteaux, lignes ou structures placés sur terrain privé, en vertu de permis ou servitudes, sont protégés par le droit de propriété. Le déplacement des installations sur terrain privé se fait contre le plein remboursement des dépenses nettes totales impliquées, quel que soit le demandeur. Il faut mentionner cependant que les obligations du propriétaire du terrain sont limitées aux termes de l'entente passée avec lui, ce qui dans le cas de servitudes incomplètes ou de simples permissions verbales peut modifier les conditions de déplacement qu'il peut exiger.	1- Installations sur terrain privé Les poteaux, lignes ou structures placés sur terrain privé, en vertu de permis ou servitudes, sont protégés par le droit de propriété. Le déplacement des installations sur terrain privé se fait contre le plein remboursement des dépenses nettes totales impliquées, quel que soit le demandeur. Il faut mentionner cependant que les obligations du propriétaire du terrain sont limitées aux termes de l'entente passée avec lui, ce qui dans le cas de servitudes incomplètes ou de simples permissions verbales peut modifier les conditions de déplacement qu'il peut exiger.
envi-	2- Installations sur terrain public A- Demandes d'organismes provinciaux Les déplacements de poteaux faits à la demande de la Voirie ou d'autres ministères provinciaux, seront faits à condition du remboursement des frais suivants : 1 - La moitié (50%) des frais d'installation et d'enlèvement incluant les frais de transport et surveillance. 2- Le coût total de l'établissement de nouvelles servitudes requises pour remplacer des droits existants de défrichement, d'émondage ou d'ancrage.	2- Installations sur terrain public A- Demandes d'organismes provinciaux Les déplacements de poteaux faits à la demande de la Voirie ou d'autres ministères provinciaux, seront faits à condition du remboursement des frais suivants : 1- La moitié (50%) des frais d'installation et d'enlèvement incluant les frais de transport et surveillance. 2- Le coût total de l'établissement de nouvelles servitudes requises pour remplacer des droits existants de défrichement, d'émondage ou d'ancrage.
		L'établissement de la distribution souterraine peut se justifier pour des raisons techniques ou pour des considérations relevant de l'esthétique et de l'urbanisme. Le distributeur est le seul juge des raisons techniques qui peuvent nécessiter l'établissement de circuits souterrains. Par ailleurs, l'Hydro-Québec est prête à collaboration avec toute organisation ou individu qui demande l'établissement de la distribution souterraine et qui est prêt à assumer sa quote-part de responsabilité financière. L'établissement de la distribution souterraine pourra se faire dans les conditions et circonstances suivantes : à l'exception des cas tombant sous la juridiction de la Commission électrique de la ville de Montréal. 1- Nécessité technique Pour apporter une solution à des problèmes de congestion, par exemple aux rons des grosses sous-stations, le long d'artères particulièrement achalandées, l'Hydro-Québec établit le réseau souterrain à ses frais et selon ses besoins. Aux municipalité qui voudraient profiter de ces changements pour faire éliminer complètement la distribution aérienne, l'Hydro-Québec offrira d'établir les facilités requises, sujet à des conditions décrites plus loin. 3- Remplacement de circuits existants a) Demandes par les municipalités Les municipalités pourront demander l'enfouissement de circuits de distribution existants (lignes de transport exclues), pourvu qu'elles construisent à leurs frais un réseau de conduits avec voûtes et puits d'accès nécessaires aux spécifications de l'Hydro-Québec, ou paient une somme équivalente au coût des travaux. Les municipalités devront prendre les mesures pour que les entrées électriques des édifices affectés soient converties pour le service souterrain, sans aucun frais pour le distributeur.

desser-

B- Demandes des municipalités

Les poteaux obstruant l'entrée de nouvelles rues seront déplacés sans frais à la demande des municipalités.

Les autres déplacements de poteaux ou

lignes, le long de la voie publique, exigés par les municipalités seront entrepris aux conditions suivantes :

1- Remboursement par la municipalité * de la totalité des frais de main-d'oeuvre, transport et surveillance impliqués dans le déplacement.

2- Dans le cas de déplacement de lignes de distribution de l'avant à l'arrière des lots, la municipalité en plus de s'engager à rembourser les frais de main-d'oeuvre, transport et surveillance, devra fournir pour un prix nominal, les servitudes et permis nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des lignes hors rues ainsi que s'occuper du déplacement des entrées électriques des abonnés affectés.

C- Demandes des particuliers

Les poteaux sur la voie publique obstruant la voie d'accès à une propriété seront déplacés sur demande sans frais.

Tous les autres déplacements exigés par des intérêts privés, pour embellir ou libérer entièrement la devanture d'un établissement et d'autres semblables seront faits entièrement aux frais des demandeurs.

B- Demandes des municipalités

1- Les poteaux obstruant l'entrée de nouvelles rues seront déplacés sans frais à la demande des municipalités.

2- Les autres déplacements de poteaux

ou lignes, le long de la voie publique, exigés par les municipalités seront entrepris aux conditions suivantes :

a) Remboursement par la municipalité * de la moitié (50%) des frais de main-d'oeuvre, transport et surveillance impliqués dans le déplacement.

b) Dans le cas de déplacement de lignes de distribution de l'avant à l'arrière des lots, la municipalité en plus de s'engager à rembourser 100% des frais de main-d'oeuvre, transport et surveillance, devra fournir pour un prix nominal, les servitudes et permis nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des lignes hors rues ainsi que s'occuper du déplacement des entrées électriques des abonnés affectés.

C- Demandes des particuliers

Les poteaux sur la voie publique obstruant la voie d'accès à une propriété seront déplacés sur demande sans frais.

Tous les autres déplacements exigés par des intérêts privés, pour embellir ou libérer entièrement la devanture d'un établissement et d'autres semblables seront faits entièrement aux frais des demandeurs.

De préférence, le réseau de conduits et ses accessoires sera cédé à l'Hydro-Québec pour un montant nominal. Il pourra, comme alternative, demeurer la propriété de la municipalité pour être utilisé gratuitement par l'Hydro-Québec aussi longtemps qu'elle aura des abonnés à

vir.

L'Hydro-Québec installera et entretiendra ses câbles et appareils dans cette canalisation souterraine et fera à ses frais, l'entretien des conduits. Les coûts de main-d'oeuvre et transport impliqués dans les travaux de nature temporaire associés avec l'enfouissement des circuits, de même que les travaux de réfection des rues ou trottoirs seront aux frais de la municipalité.

Les altérations, déplacements ou extensions à ce réseau souterrain, faits à la demande de la municipalité, seront sujets aux mêmes conditions que le projet original.

L'Hydro-Québec se réserve le droit de refuser d'entreprendre sur cette base tout programme annuel d'enfouissement dépassant 100 pieds de rue par 1,000 abonnés dans une même municipalité.

* italiques de la Régie.

- extraits non rapportés

Un second chapitre du témoignage de Monsieur Cantin l'amène à préciser le fondement de deux principes directeurs sur lesquels reposent les directives précitées: celui de l'application d'un ticket modérateur et le recours à la notion de justice distributive. Si le premier vise à rendre plus conscient de ce qu'il en coûte (N.S., vol. II, p. 293) celui qui demande un déplacement du réseau de la requérante, à s'assurer d'une réévaluation, voire d'une réduction de semblables demandes, le second vise par ailleurs à assurer, en termes d'équité... et ... de logique (N.S., Vol. II, p. 294), une répartition équilibrée de ces coûts entre les bénéficiaires de semblables déplacements et l'ensemble des abonnés d'Hydro-Québec, appelés à en supporter une quote-part sous forme de tarifs. Un fascicule rapportant le Règlement 321 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application est aussi produit par Monsieur Cantin, sous la cote R-57: en s'y référant notamment au premier alinéa de son article 92 stipulant des frais exceptionnels dont la contribution est exigée des abonnés eux-mêmes, Monsieur Cantin indique en tirer confirmation de cette politique de contribution (N.S., vol. II, p. 296) appliquée par la requérante.

Le témoignage de Monsieur Cantin se complète de la production, sous les cotes R-58 à R-68 inclusivement, d'une série d'ententes, de contrats ou de conventions avec d'autres autorités municipales que celles dont des témoins précédents, messieurs Latouche et Fiset, ont fait état quant aux relations entre Québec Power et la ville de Québec dans le premier cas, et relativement à la région Matapédia d'Hydro-Québec dans le second. Tout en commentant ces nouveaux éléments documentaires, Monsieur Cantin précise encore qu'il y a lieu de les regrouper en deux catégories distinctes, selon que les stipulations qui y apparaissent s'inscrivent dans le contexte d'une acquisition d'un réseau municipal de distribution d'énergie ou visent tout simplement à régir les

conditions d'implantation et de déplacement du réseau de distribution d'Hydro-Québec. Enfin, un dernier contrat entre Bell et Hydro-Québec portant cette fois sur l'usage conjoint de poteaux, conclu en novembre 1981, est produit sous la cote R-69 par Monsieur Cantin qui en commente les principaux paramètres.

6. Monsieur Gérard Fournier, directeur intérimaire de la région Richelieu d'Hydro-Québec, comprenant cette partie ouest du Québec située au sud du Saint-Laurent, depuis la région de la Mauricie et des Bois-Francs jusqu'à la frontière des U.S.A., à l'exclusion notamment de la ville de Sherbrooke qui exploite son propre réseau de distribution d'électricité.

S'appuyant sur les éléments documentaires qu'il produit sous les cotes R-70 à R-78 inclusivement, Monsieur Fournier qui est ingénieur depuis quelque 25 ans, successivement à l'emploi de la compagnie du Pouvoir du Bas Saint-Laurent et d'Hydro-Québec dont il a notamment été le gérant des projets techniques de la région Matapédia avant d'être muté au même titre à la région Richelieu en 1971, et dont il assume la direction intérimaire depuis février 1983, brosse également un tableau général de relations, de la nature de celles évoquées en la présente instance, entre diverses autorités municipales de cette région Richelieu d'Hydro-Québec et celle-ci. Parsemée de cas d'espèces dont il fait état, cette preuve documentaire, "régionale" pour ainsi dire encore, comporte toutefois certaines caractéristiques particulières aux cas d'acquisitions de réseaux municipaux de distribution d'électricité par la requérante ainsi qu'un registre étendu de relations impliquant des entreprises de télécommunications, ou encore des cas de réseau souterrain, par exemple.

Il apparaît enfin utile de signaler que monsieur Fournier, qui a eu l'occasion de participer à l'élaboration de la directive BDN-01-64 précitée (R-17), corrobore en quelque sorte le témoignage là-dessus rendu par monsieur René Cantin.

Il n'en va pas différemment, relativement aux délais d'enlèvement requis d'un réseau du type aérien passé au souterrain, quant au témoignage auparavant offert là-dessus par messieurs Pierre Fiset et Gérald Soulières.

A la reprise de l'audition, le 24 mai 1983, le procureur de la requérante produit aussi, de consentement et sous les cotes R-79, R-80 et R-81, trois conventions additionnelles entre la requérante et d'autres autorités municipales. En guise de complément précité de la pièce R-6, soit le projet de conditions afférentes au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec soumis par la requérante le 22 avril 1983, celle-ci en fournit maintenant sous la cote R-82 un projet d'annexe sur les normes d'installation d'équipement de distribution sur l'emprise publique, auquel elle joint une identification de points en litige en regard d'une semblable annexe reçue de l'intimée, avec sa pièce I-1.

- Preuve de l'intimée

Répartie globalement sur les trois séances d'audition tenues en mai 1983, et complétée le 13 juin 1983, la preuve de la ville de Québec est déployée également par six témoins qui produisent, commentent ou se réfèrent à de nombreuses pièces, sous les cotes I-1 à I-20 inclusivement. Le contre-interrogatoire de certains de ces témoins donne en outre lieu à la production, à la demande de la requérante, des Pièces respectivement cotées de R-83 à R-98 inclusivement.

La liste de ces témoins qui suit, assortie d'une identification sommaire de chacun et d'une courte référence à des questions abordées par eux, suffit ici encore de l'avis de la Régie, à fournir un survol des principales étapes de cette preuve; le cadre schématique des éléments d'analyse ou de synthèse que l'on en retrouvera subséquemment devrait encore en faciliter la perception et la compréhension en regard également de la preuve offerte par la requérante.

1. Monsieur Jean-Paul Bourret, gérant-adjoint, service du module de développement de la ville de Québec.

Ingénieur civil depuis quelque 30 ans, occupant ses actuelles fonctions depuis 1968 dans le cheminement d'une carrière l'ayant aussi mené, avant 1960, à la ville de Lévis, monsieur Bourret explique d'abord que son module regroupe des services opérationnels de la ville, c'est-à-dire ceux d'urbanisme, des travaux publics, de la voie publique, de l'aqueduc et des égouts ainsi que celui de la circulation routière. Il s'inscrit hiérarchiquement, comme les deux autres gérants-adjoints, sous l'autorité du gérant de la ville qui répond, celui-ci, au comité exécutif de la ville, corps électif comme on le sait.

Relatant la nature et l'historique des relations que l'exercice de ses fonctions à la ville de Québec l'a amené à entretenir tant avec Bell qu'avec Québec Power à l'époque, qu'il qualifie d'ailleurs, quant auxdites relations, de formidables (N.S., vol. IV, p. 463), monsieur Bourret situe vers 1962 l'initiative personnelle d'un "programme conjoint" consistant en des réunions mensuelles tenues à son propre bureau entre des représentants de la ville et d'entreprises d'utilité publique, dans l'optique de favoriser la coordination des travaux de chacun sur un horizon de quelque 2 ans. Si ces bonnes relations ne se sont pas démenties à ce jour avec Bell, elles se sont toutefois graduellement détériorées à compter de 1970 ou 1972 avec Hydro-Québec, celle-ci n'apparaissant plus en mesure de se plier à la souplesse du régime initial non plus que d'en assurer un niveau raisonnable de fiabilité, au chapitre de la planification surtout comme l'explique le témoin. C'est aussi dans la perspective de pallier aux carences ainsi constatées que se situe, vers 1974, la désignation de monsieur Roger Gagnon, assistant - directeur du service des travaux publics à l'époque et un témoin subséquent (N.S., vol. V), pour prendre charge de ces relations; c'est également la même perspective renouvelée qui commande en 1981 la nomination de monsieur Jean Lavoie, ingénieur de la division de l'électricité du service des

travaux publics et autre témoin subséquent (N.S., vol.V, VI et VII), à titre de coordonnateur des mêmes relations cette fois.

Ces changements administratifs opérés par la ville au cours de cette période s'expliquent aussi, comme le précise abondamment le témoin, d'exigences accrues de la part des citoyens, de regroupements de ceux-ci, de leurs représentants (élus comme il se doit), et même d'autorités publiques ou encore d'autres organismes dont la Régie elle-même, à l'occasion de cet épisode bien connu que le témoin appelle la période de la bataille des poteaux (N.S., vol. IV, p. 481). Encore que chapeautées par ces plus récentes et croissantes préoccupations en matière d'aménagement et d'urbanisme, les difficultés de relations entre la requérante et l'intimée s'éclairent également d'autres différends de nature technique ou économique que décrit monsieur Bourret, notamment à l'occasion de certains projets d'enfouissement de réseaux sans omettre un cas d'espèce dont l'ampleur mérite citation, soit l'acquisition en 1979 par la ville de Québec du réseau d'éclairage qu'elle louait auparavant de l'Hydro.

Complétant ce survol historique d'un rappel à la fois de la rareté de moyens dont pouvait jadis disposer la ville et du peu d'élaboration pouvant alors être le lot des normes techniques d'autrefois, monsieur Bourret en déduit que tout le monde allait un petit peu faire ce qu'il voulait sur la chaussée (N.S., vol. IV, p. 484). Affirmant en revanche que s'impose une rationalisation de toutes ces interventions, tout particulièrement souterraines et surtout là où foisonnent de multiples réseaux de toute nature, monsieur Bourret en vient finalement à invoquer un argument qui apparaît tellement sous-tendre les points de vue de l'intimée en la présente affaire que la Régie en rapporte ici la substance comme il suit :

Il faut aussi qu'ils demandent la permission pour venir s'installer; en réalité, on est chez nous! On veut bien leur donner une tolérance, mais encore faut-il qu'ils nous demandent la permission et qu'ils suivent certaines normes qui nous semblent logiques, normes qui s'appliquent pas seulement à Hydro-Québec, mais qui s'appliquent à toutes les utilités publiques, y compris celles que la Ville installe elle-même. (N.S., vol. IV, p. 484; soulignements de la Régie)

De façon un peu plus spécifique toutefois, et en regard des ententes déjà prises sous ce rapport, monsieur Bourret commente trois (3) des éléments encore en litige au plan des autorisations requises par l'intimée, soit quant aux lignes et câbles de haute tension et quant aux lignes de communication d'Hydro-Québec. S'il estime dans ce dernier cas qu'il s'agit d'un double emploi avec celles que fournit déjà Bell, il invoque quant aux premières surtout l'absence d'information dont serait victime l'intimée, accroissant d'autant ses coûts d'enfouissement ou de déplacement par exemple, s'il ne lui est pas loisible de planifier elle-même d'avance de telles demandes en coordination avec celle de la requérante. Insistant particulièrement sur ce qu'il estime constituer pour l'intimée non seulement un pouvoir mais un droit à l'aménagement du territoire (N.S., vol. IV, p. 495), monsieur Bourret produit alors, sous la cote I-2, copie du seul règlement 1090 déjà cité et produit sous la cote R-4, à la demande de son procureur à savoir si la ville de Québec a légiféré dans le domaine, a réglementé à cet effet-là? (N.S., vol. IV, p. 496). L'importance qu'apparaît naturellement attacher l'intimée à ce règlement Concernant l'établissement des lignes électriques ou téléphoniques, parmi les 2 950 règlements de la ville de Québec comme le précise à ce moment son procureur, Me Paul Ouimet, en justifie d'autant la reproduction qu'en rapporte le Tableau B de la présente décision.

Pour faciliter quelque peu la compréhension du préambule de ce règlement également rapporté à ce tableau, la Régie réfère encore à certains extraits de la Charte de la ville de Québec, fournis par son procureur et déposés de consentement avec cette pièce I-2. La Régie est pour sa part en mesure de référer par ailleurs, quant au tout premier élément de ce préambule, à la Loi constituant en corporation la Compagnie de pouvoir électrique, Québec, dont elle extrait et rapporte ci-après les articles 10, 11 et 12 en référence, à la suite du tableau B, le tout comme il suit :

R.S.P. 9677 Tableau B: REPRODUCTION D'EXTRAITS D'UN REGLEMENT DE LA
VILLE DE QUEBEC, (I-2) :

REGLEMENT No 1090

Concernant l'établissement des lignes
électriques ou téléphoniques

ATTENDU les dispositions de la loi
4 Edouard VII, chapitre 79, article 12;

ATTENDU que la Cité a le pouvoir
de réglementer la manière de placer
les installations électriques ou télépho-
niques dans ses rues, ruelles ou chemins
publics;

IL EST ORDONNE et STATUE par
règlement du Conseil Municipal de la
Cité de Québec, et ledit Conseil OR-
DONNE et STATUE comme suit, sa-
voir:

1.-La Cité permet l'installation de
sous-stations électriques et de lignes
électriques dans les limites de son terri-
toire;

2.-La Cité permet l'installation de
fils sous les et au-dessus des chemins
publics, rues, ruelles, rivières non navi-
gables et ponts, selon qu'il pourra être
jugé nécessaire.

La Cité permet aussi de poser les tu-
yaux ou conduits, les poteaux, jetées
ou culées destinés à recevoir ou à sup-
porter les fils électriques ou téléphoni-
ques, selon le cas, le long des ou à tra-
vers les terres publiques ou à travers
tout cours d'eau non navigable, pour-
vu cependant:

a) qu'ils ne soient pas érigés de maniè-
re à incommoder le public qui se sert
desdites lignes ni à gêner l'accès à toute
maison ou autre bâtiment construit
dans le voisinage ni à interrompre le
cours des eaux;

b) que les compagnies ne gênent en
rien la circulation ou l'usage des rues,
ou chemins publics;

c) que l'ouverture des rues, pour faire
passer les fils, tuyaux ou conduits, se
fasse sous la direction de l'Ingénieur
de la Cité.

d) que les rues, ruelles et chemins
publics soient, dans tous les cas, remis
dans leur état primitif et aux frais de
ceux qui auront exécuté les travaux;

BY-LAW No 1090

Concerning the installation of telephone
or electric lines

WHEREAS the provisions of Act 4
Edward VII, chapter 79, article 12;

WHEREAS the City is authorized to
regulate telephone or electric installa-
tions in the streets, lanes or public roads;

IT IS ORDAINED and ENACTED
by by-law of the Municipal Council of
the City of Quebec and the said Council
ORDAINS and ENACTS as follows,
to wit:

1.-The City permits the installation
of electric sub-stations and electric lines
within the limits of its territory;

2.-The City permits the installation
of wires under or above public roads,
streets, lanes, non navigable rivers and
bridges, as shall be deemed necessary;

The City also permits the installa-
tion of the wires, pipes or conduits,
poles, piers and abutments required
to receive and support the electric or
telephone wires along or through pu-
blic lands or through any non navigable
water course, provided that:

a) they are not installed so not as to
inconvenience the public using the
said lines or to interfere with the access
to any house or building erected in
the vicinity or to interrupt the water
course;

b) that the company shall in no way
inconvenience traffic or the use of streets
lanes or public roads;

c) that the opening of streets for
installing wires, pipes or conduits shall
be made under the direction of the City
Engineer;

d) that in all cases the streets, lanes
and public roads shall be restored to
their former condition at the cost of
those who have executed the works;

e) que dans tous les cas, les auteurs des travaux assument la responsabilité des dommages qu'ils pourront causer au cours de l'exécution desdits travaux;

3.-Lorsque l'Ingénieur de la Cité jugera que les fils électriques ou téléphoniques, selon le cas, doivent être enfouis sous terre, et que les compagnies concernées refuseront de les enfouir, la Cité pourra s'adresser aux organismes ayant juridiction sur les compagnies concernées, afin d'obtenir une ordonnance leur enjoignant d'exécuter les travaux suivant les exigences de l'ingénieur de la Cité, et aux conditions déterminées aux paragraphes a, b, c, d, et e de l'article 2 du présent règlement;

4.-Nonobstant le présent règlement la Cité se réserve le droit de demander le déplacement des lignes électriques ou téléphoniques lorsque l'intérêt public l'exigera et ce aux frais des propriétaires desdites installations, à défaut d'entente avec la Cité;

5.-Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

e) that in all cases the makers of the works shall assume responsibility for all damages done in the execution of the said works;

3.-When the City Engineer shall deem that the telephone or electric wires, as the case may be, must be placed underground and the companies concerned refuse to do so, the City may apply to the organization having jurisdiction over the companies concerned to obtain an ordinance enjoining the execution of the works as required by the City Engineer and under the conditions specified in paragraphs a, b, c, d and e of article 2 of the present by-law;

4.-Notwithstanding the present by-law, the City reserves the right to request the removal of the telephone or electric lines whenever necessary in the public interest and this at the cost of the owners of the said installations failing an agreement with the City;

5.-The present by-law shall come into force according to law.

- Extraits de la loi 4 Edouard VII, chapitre 79 :

Pouvoir de construire, etc. des lignes électriques

10. La compagnie pourra construire une ligne électrique pour la transmission de l'électricité, depuis ses usines aux Sept-Chutes Saint-Féréol jusqu'à Québec, en passant par Saint-Féréol, Saint-Joachim, Sainte-Anne de Beaupré, Château Richer, L'Ange-Gardien, Sault Montmorency, Beauport, Limoilou et la cité de Québec, et elle pourra installer des sous-stations électriques dans chacune de ces localités ainsi que des lignes de distribution pour y distribuer et fournir l'électricité.

Pouvoir de poser ses fils dans les rues, etc.

11. La compagnie pourra établir, pour ses fins, des fils sous les et au-dessus des chemins publics, rues, ruelles, cours, rivières non navigables et ponts, selon que cela pourra être jugé nécessaire, depuis les usines de la compagnie jusqu'aux lieux où l'électricité devra être consommée, poser ses fils, tuyaux ou conduits, y compris les poteaux, jetées ou culées, destinés à recevoir ou à supporter les cordes ou fils conduisant l'électricité ou le téléphone, le long des ou à travers les terres publiques,

Proviso. ou à travers tout cours d'eau non navigable; pourvu qu'ils ne soient pas érigés de manière à incommoder le public qui se sert des dits chemins, ponts ou rives, ni à gêner l'accès à toutes maisons ou autres bâtiments construits dans le voisinage, ni à interrompre la navigation des dites eaux; pourvu que la compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage des rues, ruelles ou chemins publics, et que, dans la cité de Québec, l'ouverture des rues, pour faire passer les fils, tuyaux ou conduits, se fasse avec le consentement du conseil municipal et sous la direction et surveillance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira; pourvu que les rues,

Réparation des rues. ruelles et chemins publics soient, dans tous les cas, remis en leur état primitif par la compagnie et à ses frais, et pourvu, enfin, qu'en tout cas, la compagnie soit responsable de tous les dommages qu'elle pourra causer.

Consentement des municipalités pour l'exercice de certains pouvoirs.

12. La compagnie ne pourra cependant exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les deux sections précédentes sans avoir obtenu le consentement préalable du conseil municipal de toute municipalité dans laquelle la compagnie voudra exercer ces pouvoirs, tel consentement devant être donné par règlement, aux termes et conditions qui seront établis par le règlement.

Le témoignage de monsieur Bourret s'agrémente ensuite d'un lot de 22 photographies de diverses représentations d'éléments de réseaux ou accessoires à ceux-ci, produit sous la cote I-3; en les commentant, le témoin insiste finalement sur la nécessité d'un régime à la fois d'autorisations et de prescriptions normatives en la matière. Il indique aussi au passage estimer qu'un délai d'enlèvement de six (6) mois d'un réseau aérien et de ses structures, une fois complétée la structure souterraine destinée au réseau de remplacement, serait normalement requise (N.S., vol. IV, p. 507), dans le contexte des 12 mois acceptés par l'intimée en regard de la période de 3 à 5 ans évoquée par les témoins de la requérante.

Rappelant aussi que les préoccupations de l'intimée relativement aux matières faisant l'objet de la présente instance ne sont pas nouvelles - comme le démontre à son avis le régime historique d'autorisations et de normes dont le premier témoin de l'Hydro, monsieur Latouche, a fait état notamment en produisant la pièce R-30 qui en dispose - monsieur Bourret signale de plus que ces préoccupations ne sont pas non plus uniques. Et en ce sens, il produit d'abord sous la cote I-4, un document de travail, préparé par des consultants en ces matières et présenté en septembre 1971, au congrès annuel de Roads and Transportation Association of Canada, intitulé Utility locations and their effect on subdivision paving projects in Canada; suivent ensuite, sous les cotes respectives I-5 et I-6, les règlements 1421-82 de la ville de Granby concernant la suspension ou l'enfouissement de fils conducteurs par les entreprises d'utilité publique, et 81-1819 de la ville de Longueuil relatif au domaine public et à l'usage de l'emprise des rues.

Contre-interrogé par le procureur de la requérante, Me Richard Paquette, monsieur Bourret est toutefois amené à indiquer qu'il n'est pas en mesure de préciser si ces règlements municipaux de Granby et Longueuil sont de fait appliqués. Il appert également que ses connaissances étendues et sa longue expérience, en génie civil plutôt qu'en génie électrique, ne lui ont pas donné l'occasion de se familiariser particulièrement avec les éléments normatifs reliés à ce dernier secteur, en particulier celles émises par l'Association canadienne de normalisation (Acnor) dont un catalogue et des extraits sont ultérieurement produits, à l'occasion des témoignages ci-après rapportés de messieurs Roger Gagnon, Jean Lavoie et de nouveau monsieur Gérald Soulières, sous les cotes R-86, R-92 et R-103. Relativement aux relations de l'intimée par lui décrites, tant avec Bell qu'avec la requérante, monsieur Bourret est enfin appelé à nuancer quelque peu selon deux envois de la ville à Bell en 1983 (pièce R-83) et Hydro-Québec en 1982 (pièce R-84), suivant lesquels la première est en quelque sorte semoncée par monsieur Jean Lavoie qui souligne en revanche la "précieuse collaboration" de l'Hydro dans la seconde.

Il reconnaît aussi ne pas avoir pris connaissance ni avoir été avisé de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec.

2. Monsieur Serge Filion, urbaniste responsable de la division de l'aménagement du territoire, au service de l'Urbanisme de la ville de Québec.

A l'emploi de l'intimée depuis 1969 et au poste précité depuis 1971, monsieur Filion fait d'abord état de relations qu'il a été amené à entretenir avec la requérante, en termes d'aménagement notamment du projet Lebourgneuf. Inexistant ou presque au départ, ce dialogue nouveau sur des aspects urbanistiques ou esthétiques qu'il a fallu inventer de part et d'autre a notamment reçu une impulsion appréciable suite à la publication, en mars 1976, des commentaires et recommandations de la corporation professionnelle des urbanistes du Québec sur les "réseaux aériens de distribution d'électricité et le lotissement en zones urbaines", dont copie est produite sous la cote I-7 par le témoin. Et, tout en brochant un tableau de préoccupations en ce domaine tendant à joindre l'économique au social, monsieur Filion met en évidence à la fois les caractéristiques propres de la ville de Québec et les conséquences particulières d'un laisser-aller pour un tissu urbain aussi unique, ne serait-ce qu'à titre de capitale du Québec.

3. Monsieur Albert Saint-Loup, arpenteur géomètre, chef de la division d'arpentage de la ville de Québec.

Exerçant depuis quelque 20 ans sa profession à titre privé d'abord à Hull, pour le port de Québec et la ville de Montréal par la suite, avant de se joindre à la ville de Québec en 1969 et d'occuper ses actuelles fonctions depuis 1973, monsieur Saint-Loup témoigne essentiellement de l'implantation depuis 1970 à la ville de Québec du programme SIURS, un système d'information urbaine à références spatiales destiné en substance à permettre notamment une meilleure coordination et à assurer une plus grande rigueur des travaux que divers intervenants, dont la requérante et l'intimée, sont appelés à exécuter dans le tissu urbain.

Plus spécifiquement appelé à commenter certains aspects normatifs des projets de conditions proposées de part et d'autre, en R-6 et I-1, et de leurs annexes respectives, monsieur Saint-Loup fait valoir divers avantages pouvant résulter du recours par tous les intervenants précités à une méthodologie commune aux fins de leurs relations. Et, comme y réfère le témoin, la méthodologie ainsi proposée par la ville constitue une étape de la mise en oeuvre de développements largement inspirés de travaux de base effectués en ce domaine tant par les pouvoirs publics compétents du Québec que par ceux du Canada.

Si, en contre-interrogatoire, monsieur Saint-Loup indique ne pas être en mesure de certifier ou de garantir tel usage actuel par d'autres intervenants, dont Bell et Câblevision, il affirme en revanche l'intention de la ville de formuler également à leur intention telle exigence. De plus, il situe et précise le niveau de contribution et de renseignements que l'intimée serait disposée à offrir à la requérante dans l'optique de faciliter sous ce rapport leurs relations communes.

4. Monsieur Roger Gagnon, directeur du service de la Voie publique à la ville de Québec.

Diplômé en génie électrique, option électronique, et exerçant sa profession pour la ville de Québec depuis 1967 alors qu'il en organisait la division de l'électricité dont il est responsable jusqu'en 1974 pour être ensuite nommé assistant directeur du service des Travaux publics, monsieur Gagnon occupe depuis 1976 son poste actuel. Auteur de la pièce R-30 précitée, envoi de 1975 qu'il adressait à un témoin précédent, monsieur Latouche, contenant un processus d'approbation de demande de permis, soit une tentative de codification ou de formalisation des normes que la ville appliquait déjà (N.S., vol V, p. 747), monsieur Gagnon en situe l'aboutissement dans le contexte des principaux objectifs qu'il a poursuivis dès qu'il fut désigné responsable des relations de la ville avec les utilités publiques, à savoir : premièrement, moderniser le système d'éclairage de la ville qui datait déjà

d'une vingtaine d'années... et ... en relation avec le premier objectif, favoriser l'enfouissement des fils, la disparition des fils aériens. (N.S., vol. V, p. 744)

Un extrait de cet envoi (R-30) du 15 mai 1975, précisant la portée des nouveaux procédés d'approbation des plans des compagnies d'utilités publiques, doit être ici rapporté de telle sorte que la teneur puisse en être exactement perçue, comme il en est subséquemment d'un extrait de la résolution CE-75-3101 du 3 avril 1975 de la ville de Québec et de son annexe "A", auxquelles réfère cet envoi, comme il suit :

1° - extrait de l'envoi du 15 mai 1975 :

Veillez trouver ci-jointe une copie de la résolution CE-75-3101, en date du 3 avril 1975, autorisant l'ingénieur chef de la division de la Voie publique à émettre au nom de la ville les approbations sollicitées par votre compagnie.

Cette obligation de solliciter l'approbation de la ville porte sur les travaux d'enfouissement, de construction des conduites souterraines, d'implantation de poteaux de bois ou de poteaux métalliques, de haubans, et de toute installation qui est de nature à affecter le milieu urbain ou à obstruer de quelque façon le domaine public de la ville.

Dans le but de vous assurer ce service avec la plus grande efficacité possible, je joins une copie de la description du procédé employé à l'intérieur de l'organisation de la ville en vue d'émettre ces approbations. Vous remarquerez que le processus normal peut requérir environ trois (3) semaines de délai alors qu'un processus exceptionnel est prévu pour vous rendre le même service en dedans de vingt-quatre (24) heures. Bien sûr, vous devez comprendre, que les cas d'urgence devront être extrêmement rares.

2° - extrait de la résolution CE-75-3101 du 3 avril 1975 de la ville de Québec, en substance à l'effet :

- b) d'approuver le nouveau procédé d'approbation des plans des compagnies d'Utilités Publiques et de l'émission des permis de coupes, tel que décrit dans l'annexe "A" jointe au rapport ci-dessus mentionné;
- c) d'autoriser l'ingénieur-chef de la division de la Voie publique à émettre, pour et au nom de la Ville, les approbations sollicitées par les compagnies d'Utilités Publiques ainsi que pour les permis de coupes, lors de travaux exécutés par ces dernières dans les limites de la Ville de Québec.

3° - extrait de l'annexe "A" à laquelle réfère la résolution précitée :

DEMANDES D'APPROBATION DES PLANS PROVENANT DES
COMPAGNIES D'UTILITES PUBLIQUES
HYDRO-QUEBEC - BELL CANADA

1- INTRODUCTION

L'étude du dossier des demandes d'approbation des compagnies d'utilités publiques a été faite dans le but d'intégrer les deux procédures déjà existantes, c'est-à-dire : l'émission d'un permis de coupe de la division de la Voie Publique et l'approbation des plans provenant des compagnies. Le présent texte décrit le processus établi à la suite de cette intégration.

2- RECEPTION DE LA DEMANDE

A l'avenir, la responsabilité du dossier sera confiée au Secrétariat de la division de la Voie Publique qui en assumera la coordination. A cette fin, on communiquera avec les compagnies d'utilités publiques dans le but de les informer des modifications apportées à la procédure.

...

Il appert également que les dispositions administratives ci-dessus rapportées, du moins à la connaissance de la Régie, n'ont pas fait l'objet de modifications ultérieures; il n'apparaît pas non plus en être autrement des dispositions du règlement 1090 de la ville rapporté au tableau "B" qui précède.

Corroborant en quelque sorte les éléments généraux dont les témoins précédents de l'intimée, et plus particulièrement monsieur Bourret, ont fait mention quant à la nécessité d'une coordination par la ville des interventions d'entreprises d'utilités publiques sur son territoire, monsieur Gagnon précise subséquemment le fondement de nombreux et divers aspects normatifs requis par la ville et sur lesquels elle apparaît encore ne point s'entendre avec la requérante. Par delà certaines contraintes propres au tissu sous-terrain des voies publiques de la ville de Québec, et qui justifieraient de l'avis du témoin le recours à des éléments normatifs plus rigoureux que ceux de l'Acnor dont il a été question précédemment et qu'il affirme bien connaître, la qualité et la stabilité de la chaussée doit être protégée dans l'intérêt public et celui des usagers, monsieur Gagnon en vient-il finalement à affirmer fortement. Son témoignage se complète d'une explication de la base tarifaire ou encore de la méthodologie d'évaluation suivant laquelle l'intimée, en une seconde annexe désignée "B" à son projet de conditions en référence sous la cote I-1, escompte percevoir de la requérante certains coûts de réfection et même administratifs

qu'elle allègue subir lors ou à la suite de travaux effectués par la requérante.

Le contre-interrogatoire de monsieur Gagnon, principalement axé sur un registre étendu d'éléments normatifs non-concordants selon les propositions respectives des parties, donne notamment lieu à la production de sept (7) pièces additionnelles, respectivement cotées de R-85 à R-91 inclusivement, à la demande de Me Paquette, procureur de la requérante. Dans un premier temps, un croquis sommaire du témoin en R-85 permet de considérer acquise la base d'un nouvel élément d'accord entre les parties relativement à un aspect normatif portant sur le dégagement latéral de certains travaux (articles 2.2.2 et 2.3.2 de la pièce R-82 et de l'annexe A de la pièce I-1), jusque-là en apparence divergeant. Aux fins de relier un autre aspect normatif soumis par la requérante à des règles recommandées par l'Acnor dont il a été fait mention précédemment, au niveau de la profondeur de pose de conduits souterrains en particulier, le témoin est amené à produire en R-86 un extrait desdites normes de l'Acnor.

Relativement à la non-réciprocité des délais normatifs que voudrait imposer l'intimée à la requérante sans s'y astreindre elle-même, deux cas d'espèce contenant des demandes d'approbation remontant à la fin de janvier 1983, demeurés sans réponse selon ce qu'indique Me Paquette à cette séance d'audition du 26 mai 1983, font l'objet des pièces R-87 et R-88. Enfin, une autre particularité normative plus technique cette fois, relative à une rehausse de couvercle de puits d'accès ou voûtes du type requis par l'intimée, fait l'objet d'un dernier croquis du témoin, produit en R-89.

En regard des coûts de réfection dont il a été fait état antérieurement par monsieur Gagnon, celui-ci est encore amené à produire, sous la cote R-90, un "projet d'entente" signé en juillet 1972 par des représentants de la requérante et de l'intimée, comportant en substance une répartition entre elles de certains coûts de réfection de trottoirs. Finalement, requis d'aborder de

nouveau la perspective de certains coûts administratifs que l'intimée escompte percevoir de la requérante tel qu'indiqué auparavant, monsieur Gagnon est appelé à identifier, sous la cote R-91, une demande formulée en 1978 par la ville à Hydro-Québec et comportant pour celle-ci des coûts administratifs pouvant être considérables vu la nature de cette demande, sans qu'apparemment Hydro-Québec n'en requière, elle, la récupération, que le témoin estime néanmoins déjà comprise dans les frais généraux inclus dans le coût des contributions requises le cas échéant de l'intimée.

5. Monsieur Jean Lavoie, ingénieur à la division électricité du service des travaux publics de la ville de Québec.

Diplômé en génie électrique depuis quelque 10 ans, exerçant sa profession à l'emploi de la ville de Québec au cours de la seconde moitié de cette période, monsieur Lavoie identifie d'abord deux aspects de ses fonctions, à savoir : d'une part la conception de l'éclairage de rues, la modification de la desserte de bâtiments en énergie électrique ainsi que l'installation de signaux lumineux; d'autre part, la tâche de coordonnateur des utilités publiques qu'il assume "officiellement" depuis décembre 1981 et pour laquelle il se réfère à la description ci-dessus rapportée qu'en a déjà donné un témoin précédent, monsieur Bourret.

Dans un premier temps, monsieur Lavoie situe précisément en décembre 1981 la principale modification apportée aux relations entre la ville et les utilités publiques au niveau de ce que monsieur Bourret désigne le comité du "programme conjoint": dorénavant les représentants des utilités publiques dont ceux de la requérante en sont exclus, seuls ceux des services mêmes de la ville y ayant droit de cité; et, pour sa part, monsieur Lavoie devient en quelque sorte, à titre de "coordonnateur", l'agent de liaison des deux groupes. En second lieu, le témoignage de monsieur Lavoie permet aussi de passer en revue la plupart des éléments demeurés en litige entre la requérante et l'intimée, sous forme d'une synthèse qu'il dresse de divers aspects déjà évoqués par les témoins précédents de l'intimée à l'appui de conditions soumises par elle,

alliant les préoccupations économiques et esthétiques, voire urbanistiques et réglementaires, le tout agrémenté ça et là d'aspects additionnels que le témoin soulève et illustre d'exemples qu'il ébauche ou de cas d'espèce auxquels il réfère.

Précisant alors, à la demande du procureur de l'intimée, "les intentions de la ville" relativement au nouveau régime d'autorisations envisagé, monsieur Lavoie s'exprime comme il suit :

D'abord, en premier lieu, on reconnaît qu'on ne veut pas approuver chacune des installations d'équipements ou d'accessoires à la pièce, c'est-à-dire qu'on n'est pas intéressés à avoir une demande de permis, disons, pour installer un seul transformateur ou un branchement d'abonnés, ou un bout de secondaire entre deux (2) poteaux. On reconnaît qu'on n'a pas un intérêt particulier, disons, à faire ça à la pièce.

Ce qu'on dit, entre autres, c'est qu'on leur demande de faire une approbation annuelle de leurs normes techniques d'installation et de leurs normes générales d'installation. De sorte qu'on va pouvoir quand même continuer à négocier ensemble des modes d'installation comme on l'a fait d'ailleurs à venir jusqu'à aujourd'hui; et que ces normes d'installation là pourraient faire l'objet d'une approbation annuelle. (N.S., vol. V, p. 905; soulignements de la Régie)

Là-dessus, dans l'optique y indiquée de clarifier davantage ces intentions manifestées par l'intimée, ce témoin produit sous les cotes respectives I-8 et I-9, le compte rendu des "réunions de coordination" n^{os} 1 et 2 tenues entre la ville de Québec et des représentants d'utilités publiques, les 4 février et 10 mars 1982. Soulignant particulièrement ce qu'énoncent les articles 4 respectifs de ces deux comptes rendus, sous le titre "permis de coupe" comportant, du moins quant au premier compte rendu coté, une référence à l'ordre du jour à ce sujet en termes de modification à la procédure, monsieur Lavoie en vient finalement à qualifier celle-ci de mise au point, précisant que ça ne veut pas dire que c'est une nouvelle politique (N.S., vol. V, pp. 916 et 917), après que le procureur de la requérante, Me Paquette, lui en ait fait situer chronologiquement l'expression postérieure au moment de la naissance du différend initial, en février 1981. Il n'en va pas différemment d'une récente demande d'autorisation formulée dans un envoi du 11 février 1983 par Hydro-Québec à la ville de Québec, dont copie est reçue sous la cote I-10 à l'audition; présentée dans la foulée de la "modification de procédure" précitée, il appert

naturellement que cette demande s'explique plutôt du contexte litigieux existant.

Huit autres pièces sont encore produites, sous les cotes respectives I-11, I-12 et I-13, ainsi que de I-16 à I-20 inclusivement par monsieur Lavoie, dans le contexte terminal de son témoignage portant globalement sur l'actualisation de la procédure d'autorisation proposée et sur de nombreux éléments normatifs encore en litige. Ainsi, des extraits du registre des demandes de permis à la ville (I-11), en comportant certaines indications de cheminement, pour des périodes se situant vers juin - juillet 1981 et septembre - octobre 1982, servent au témoin à réconcilier divers termes et délais dont sont assorties les conditions proposées par l'intimée avec ce qu'il affirme en constituer couramment l'usage et la pratique. Plus tard encore, le croquis produit sous la cote I-12 lui sert à illustrer non seulement les points de vue divergeants entre les parties au plan des contributions requises relativement au "tracé", mais aussi quant à "l'entrée" de nouvelles rues, comme il l'explique.

Enfin, le croquis reçu sous la cote 1-13 permet au témoin d'illustrer une particularité normative liée, celle-ci, aux cas occasionnels dits de "réaménagement" du réseau. Appelé également à donner son point de vue sur diverses autres questions dont celle de l'enlèvement d'équipements aériens devenus inutiles, monsieur Lavoie en estime réaliste le caractère "normatif" dans le contexte toutefois de cas d'exceptions qui pourraient effectivement requérir les 24 à 36 mois dont ont fait mention des témoins précédents (N.S., vol. VI, p. 966). Encore ici, ce serait l'optique de réprimer de nombreux abus de l'Hydro, comme monsieur Lavoie qualifie quelques situations particulières dont son témoignage est parsemé, qu'expliquerait en définitive la rédaction stricte et rigoureuse du texte de conditions soumis par l'intimée, dont il conviendrait toutefois, estime-t-il alors, de présumer d'une harmonieuse et souple interprétation par la ville de Québec et ses représentants.

Une première fois interrompu pour permettre à monsieur Jean

Pelletier, maire de Québec, de livrer un témoignage initial en l'instance et d'y produire, sous les cotes I-14 et I-15 respectivement les pièces ultérieurement rapportées, ce témoignage de monsieur Lavoie se complète toutefois le même jour et donne à la production, en I-16, d'une demande du 27 avril 1981 d'Hydro à la ville comportant, à titre d'exemple, l'application d'un délai équivalent à celui maintenant proposé par l'intimée plutôt que celui réclamé par la requérante, en regard d'un élément normatif (4.13 de R-82 et de l'annexe A de I-1) relatif au délai de préavis à donner advenant un raccordement de voûtes à des réseaux d'égout. Un relevé de toutes les factures expédiées par la ville de Québec à Hydro, pour les années 1980, 1981 et 1982, est ensuite produit sous la cote I-17, généralement en relation avec des coûts dont l'intimée escompte, tel que rapporté précédemment, percevoir le recouvrement de la requérante; cette pièce est encore immédiatement suivie, en I-18, d'une liasse de factures, émises essentiellement en 1982 à une seule exception près de 1980, relatives à des coûts de même nature que les précédents, comportant toutefois cette particularité qu'il s'agit ici de cas où les parties apparaissent ne point s'entendre dans le cadre de la présente affaire. Finalement, faisant part de recherches par lui effectuées auprès d'autres autorités municipales, plus particulièrement celles de la ville de Montréal, monsieur Lavoie produit sous la cote I-19, un échange de correspondance entre des représentants de cette ville et d'autres de la requérante comportant en substance référence à des ententes ou des négociations entre ces parties sur des questions de la nature de celles ici en litige.

En plus du catalogue de normes de l'Acnor déjà en référence (R-92), le contre-interrogatoire de monsieur Lavoie par le procureur de la requérante, Me Paquette, donne lieu à la production, en R-93, d'une copie de la résolution CE-81-8564 de la ville de Québec relative précisément au cas de déplacement du réseau électrique de la rue Prince-Edouard apparaissant constituer, tel que précédemment indiqué, l'origine du différend ayant servi en quelque sorte de détonateur au présent litige. Un exemplaire du rapport de la division de l'électricité du Service des Travaux

publics de la ville, portant la date du 12 juin 1981 et auquel réfère précisément ladite résolution, doit être subséquemment produit en R-94; il est effectivement reçu à la Régie le 13 juin 1983, à la reprise de l'audition de cette affaire et sa production est accompagnée, sous la cote I-20 en liasse, de copies de lettres d'engagements "restreints" de la ville ou comportant une "réserve" de la nature de celle dont monsieur Lavoie faisait état dans des réponses au procureur de la requérante, quant à certaines contributions aux frais de déplacements requis de la ville de la part d'utilités publiques, dont la requérante, et ce tant en 1979 qu'en 1982. Le témoin est par la suite amené à prendre connaissance de points de vue exprimés sur le même sujet par les procureurs de Bell Canada, dans un envoi du 18 février 1982 adressé à la corporation municipale de la paroisse de l'Assomption, dans le contexte d'un apparent différend de même nature que celui ici en litige; cet envoi est alors produit sous la cote R-95.

Une seconde fois interrompu pour permettre le contre-interrogatoire de monsieur le maire Jean Pelletier, dès la reprise de l'audition de cette affaire le 13 juin 1983 et donnant lieu à la production des deux pièces ultérieurement rapportées sous les cotes R-96 et R-97, celui de monsieur Lavoie se complète le même jour. Un dernier document, formant groupe en quelque façon avec ceux déjà produits par le témoin en I-19, est alors produit sous la cote R-98; on y retrouve en substance un état de la répartition des coûts de déplacements de poteaux et lignes à la demande de la ville de Montréal, notamment de ceux exigés par la requérante de la ville de Montréal en tels cas, pour la période allant de 1970 à 1984 inclusivement.

6. Monsieur Jean Pelletier, maire de Québec.

Membre du conseil municipal et du comité exécutif de la ville de Québec depuis 1976 et maire de Québec depuis 1977, monsieur Pelletier est également président de la Fédération canadienne des municipalités et vice-président de l'Union des municipalités du Québec, celle-ci étant une intervenante au dossier. Suivant une

première référence aux sujets de préoccupations des divers organismes précités qu'il préside ou dont il est un important administrateur, notamment quant aux interventions d'utilités publiques dont celle d'Hydro-Québec dans le tissu urbain, monsieur Pelletier est appelé à résumer sa perception de la problématique de l'installation des utilités publiques dans une municipalité, plus particulièrement Québec qu'il formule en substance comme il suit :

Monsieur le procureur, je pense que ces dernières années - et le législateur y a été pour beaucoup dans cette évolution - notre société exige beaucoup plus je dirais de circonspection de la part de l'autorité municipale, sur, je dirais, la gestion du tissu urbain. Les gens ne veulent pas que le développement se fasse n'importe comment, ne veulent pas que tout soit pêle-mêle, désordonné; le gabarit est scruté de près, les règlements de zonage sont scrutés de près, et nous sommes obligés, et j'en suis bien aise, de procéder par voie d'avis dans les journaux à chaque fois que nous modifions un zonage. Bref, il y a une volonté politique et exprimée par l'Assemblée nationale, et au niveau des administrateurs publics municipaux en conséquence, d'être très prudents, d'être très circonspects par rapport à tout ce qui se passe sur le tissu urbain.

On sait, par exemple, que la loi 125 a confié une responsabilité d'aménagement à une table de concertation qui ne regroupe que des élus municipaux et qui sont là en tant qu'élus municipaux. Il y a donc une volonté clairement exprimée que ça ne se fasse pas dans le désordre.

Le gouvernement lui-même s'est astreint, en vertu de la loi 125, à certains devoirs à l'égard de ça, voulant respecter l'autorité locale pour décider de ce qui est bon et de ce qui est pas bon, comment l'aménagement doit se faire, comment l'évolution du tissu urbain doit se faire.

Alors bien certainement, nous sommes préoccupés de la question et il y a carrément un vouloir politique clairement exprimé par les élus municipaux, non seulement de la ville de Québec mais à la grandeur du Québec, d'assumer cette responsabilité et de faire en sorte que les choses se fassent pas n'importe comment, pas par n'importe qui, pas n'importe où, mais se fassent dans l'ordre tel qu'un bon produit fini de l'aménagement l'exige.

Voilà la position, et c'est très clairement exprimé, monsieur le procureur, par les prises de position de l'Union des municipalités à l'égard du gouvernement, dans ses prises de position auprès du gouvernement du Québec, puisque nous déposons des mémoires, comme vous le savez, de façon régulière, tant auprès des commissions parlementaires qui examinent, enfin, en temps utile, les différents projets de loi soumis à l'attention des députés.

(N.S., vol. VI, pp. 982 et 983)

Au plan du nouveau régime d'autorisations requises par l'intimée, en particulier quant aux trois points qui restent en litige ...à savoir les lignes de haute tension, les câbles de haute tension et les lignes de communication, monsieur le maire Pelletier indique notamment :

Je pense qu'il faut qu'il y ait de l'ordre dans la Ville, il faut que les personnes responsables d'une chose soient en état de contrôler ladite chose, sinon leur responsabilité devient illusoire.

...

Mais il faut que les mêmes règles gouvernent toutes les personnes, sinon on va être dans un régime anarchique. Je demande simplement que ça se fasse dans l'ordre.

Et je trouve que la permission préalable que nous voudrions voir l'Hydro demander, m'apparaît tout simplement une permission logique. On vient pas charcuter le terrain d'une ville tout à coup, un bon matin, sans être, enfin il me semble, concerté et entendu avec l'autorité qui est responsable dudit tissu urbain.

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, par exemple, qui ne sont légalement pas obligés de s'astreindre à la réglementation municipale, ont pris l'excellente habitude de venir pour toutes constructions; par exemple, dans la ville de Québec, demander un permis de construction. Techniquement, légalement, ces organismes ne sont pas tenus; ils décident volontairement d'agir comme n'importe quel bon citoyen. Voilà un excellent exemple qui devrait être suivi par les corporations publiques qui en dépendent!
(N.S., vol. VI, pp. 984, 986 et 987)

En référence aux coûts et frais, même administratifs, que l'intimée, tel que déjà indiqué précédemment, escompte percevoir de la requérante à l'occasion ou à la suite de travaux qu'elle exécute, monsieur Pelletier rappelle d'abord sa participation au comité conjoint Québec-municipalités, plus spécifiquement à deux de ses comités sur la fiscalité dont est issue, rappelle-t-il encore, la réforme de la fiscalité municipale de 1980. Tout en produisant à cet égard, en I-14 et I-15 respectivement, le rapport du comité précité et une reproduction d'une allocution sur ce sujet donnée par Me Patrick Kenniff, sous-ministre des Affaires municipales, monsieur Pelletier en retient et souligne particulièrement deux grands principes, à savoir :

- 1°- qu'au niveau municipal, ce n'était pas un palier de redistribution de richesses, c'était simplement un palier de redistribution de coûts; et
- 2°- le principe de la tarification; donc celui qui bénéficie d'un service paie proportionnellement au bénéfice qu'il reçoit.
(N.S., vol. VI, pp. 990 et 991)

Référant subséquemment aux notions de justice distributive et de ticket modérateur évoquées par les témoins de la requérante, notamment à leur application demandée dans le cas d'espèce de la rue Prince-Edouard, entre autres, apparaissent comme susdit à l'origine du différend précité, monsieur Pelletier ne conteste pas seulement l'hypothèse d'abus des municipalités que ces notions pourraient contribuer à contrer, s'en remettant plutôt et en

substance à la notion d'intérêt public dont, selon lui, des représentants élus seraient au moins aussi bon gardiens que d'autres, mais encore soutient-il, en revanche et paradoxalement peut-être, que le ticket modérateur entre structures d'ordre public...apparaît un peu tiré par les cheveux. ... On devrait, à tout le moins, pas y penser entre structures publiques. (N.S., vol. VI, pp. 1 000 et 1 001)

Expliquant par ailleurs les nouvelles exigences municipales par la poussée de l'opinion publique requérant plus de "professionnalisme" de la part des autorités municipales, sans omettre le caractère plus ou moins précis des estimés reçus ces dernières années de la requérante, plus souvent que de raison, ... simplement tirés au fusil, dit-il (N.S., vol. VI, p. 1 006), monsieur Pelletier complète son témoignage de réflexions sur la portée de la "responsabilité sociale" qu'il attribue à l'Hydro, à l'instar de son urbaniste, monsieur Filion, dans le contexte particulier de ce que représente la ville de Québec pour tout le Québec.

Contre-interrogé par le procureur de la requérante, Me Paquette, notamment sur les principes déjà évoqués de "tarification", de "justice distributive" ou encore de "redistribution des coûts", monsieur Pelletier en reconnaît en définitive certaines limitations. Outre le fait que toute loi a ses exceptions, comme il l'indique en substance, et qu'il ne serait évidemment pas d'intérêt public de facturer à l'usage les coûts de certains services municipaux tels ceux de la protection publique ou contre l'incendie auxquels on hésiterait alors à recourir, monsieur Pelletier en vient aussi à évoquer, notamment en prenant connaissance de la pièce R-91 en référence (demandant essentiellement à la requérante des renseignements sur les coûts d'enfouissement du réseau électrique de tout un quartier de l'intimée), la possibilité de nuancer en termes de "réciprocité", l'application par trop rigoureuse des principes cités.

Sur un échange épistolaire entre lui-même et le président d'Hydro-Québec en février et mars 1978, produit sous les cotes respectives R-96 et R-98, relativement à une contribution accrue

requis de l'Hydro aux fins de doter le projet dit "Le Bourgneuf" d'un réseau souterrain, monsieur Pelletier réitère sa perception d'une attitude de la requérante qu'il n'estime pas à la hauteur de la "mission sociale" qu'il lui attribue sous ce rapport. Dans l'optique d'un partage de la responsabilité collective ... quant à la qualité de vie des populations... chacun a à y contribuer; monsieur Pelletier conclut donc que l'Hydro devrait faire davantage qu'elle le fait. (N.S., vol. VII, p. 1 173).

- Contre-preuve de la requérante

S'inscrivant au titre d'une courte réponse à la preuve qui a été faite par la ville, comme l'indique en introduction le procureur de la requérante (N.S., vol. VII, p. 1215), cette contre-preuve donne lieu, tel que déjà mentionné, au témoignage complémentaire de monsieur Gérard Soulières, à l'aide des pièces cotées R-99 à R-105 inclusivement. Ce témoin particularise d'abord certaines distinctions à retenir entre des éléments requis aux fins de la distribution selon que la technique est aérienne ou souterraine, notamment quant au nombre minimal de conduits requis dans ce dernier cas. Au plan de la réfection de pavages, monsieur Soulières illustre quelques aspects et conséquences des points de vue énoncés de part et d'autre, en puisant (R-100 et R-101) aux éléments d'un cas d'espèce ayant impliqué la ville de Beauport, déjà en partie en référence (photos 8 et 9, pièce I-3) à l'initiative de l'intimée, auquel il applique des éléments de tarification qui auraient pu être en tel cas payés à la ville de Québec, selon des barèmes en vigueur au moment de l'audition; son exposé sous ce rapport se précise encore des effets naturellement multiplicateurs de la portée de telles réfections selon l'extension que l'on en retient, de la largeur d'une seule voie de circulation à plusieurs.

Monsieur Soulières commente subséquemment par voie comparative les normes d'installation d'équipement de distribution sur l'emprise publique, selon les propositions respectives dont l'énoncé se retrouve en R-102. A l'égard de certaines d'entre elles, le témoin produit en R-103 et R-104 des sources puisées respectivement aux normes susdites de l'Acnor, notamment celles applicables

pour les dégagements de réseaux par rapport à diverses constructions existantes (p. 52 de la pièce R-103) ainsi qu'un Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques, adopté sous l'empire de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Revenant finalement à la charge, eu égard aux écarts importants de coûts déjà précédemment illustrés quant aux points de vue divergeants relativement à la réfection des pavages, monsieur Soulières produit sous ce rapport en R-105 et commente sommairement le cahier des charges et devis généraux appliqué en telle matière par le ministère des Transports du Québec.

Et, la preuve est alors déclarée close de part et d'autre.

- Echanges complémentaires et argumentations :

Suivant le consentement des procureurs de la requérante et de l'intimée, donné au terme de cette audition publique, ces parties s'accordent pour produire au dossier :

- 1° - dans un délai de trois (3) jours, soit au plus tard le 10 juin suivant, un commun document énonçant en regard ou en marge des éléments du texte unique sur lequel elles s'entendent, leurs prétentions respectives en divergeant.

La Régie reçoit effectivement sous ce rapport, les 21 et 22 juin 1983 toutefois, deux documents se complétant essentiellement, le premier étant identifié aux conditions évoquées et le second aux normes également évoquées. Sous la seule signature du procureur de la requérante, Me Richard Paquette, et signalant par ailleurs un accord supplémentaire sur au moins une vingtaine de points, ces documents font l'objet de la considération ci-après rapportée, reçue le 23 juin 1983 du procureur de l'intimée, Me Paul Ouimet, en ces termes :

Nous recevons copie ce jour de deux documents qui vous ont été envoyés par les procureurs de la Société Hydro-Québec eu égard au dossier mentionné en rubrique. Comme il ne nous a pas été permis de participer à la rédaction active de ces documents ou d'en prendre connaissance avant leur dépôt à la Régie, vous comprendrez facilement que nous les acceptons sous réserve et que si nécessaire nous vous ferons part des commentaires que nous pourrions avoir.

Face à cette situation, le président de la Régie des services publics, qui préside également la division chargée d'instruire cette affaire, avise le 27 juin 1983 les parties intéressées en l'instance, y compris les procureurs des intervenantes, de la façon suivante :

Quand l'audition de cette cause a pris fin le lundi 13 juin 1983 vers 12h30, nous avons compris, et le procès-verbal en atteste, qu'il avait été convenu entre nous ce qui suit: "Après consultation avec les procureurs de la requérante et de l'intimée, la Régie annonce que les deux principaux procureurs ont convenu de produire au dossier d'ici 3 jours, un texte unique, c'est-à-dire sur une colonne pour ce qu'ils sont d'accord et sur deux colonnes pour ce qu'ils ne s'entendent pas."

Le même procès-verbal précise : "Du consentement des parties, les dates suivantes sont déterminées pour le dépôt des plaidoiries écrites :

mercredi le 6 juillet 1983 :	plaidoyer de l'Hydro-Québec
mercredi le 27 juillet 1983 :	plaidoyer de la corporation municipale de la ville de Québec
mercredi le 3 août 1983 :	réplique de l'Hydro-Québec
mercredi le 10 août 1983 :	réplique de la corporation municipale de la ville de Québec"

De sorte que la prise en délibéré de la cause aurait normalement lieu le 11 août 1983.

Vous vous souvenez sans doute que l'établissement de cet échéancier tenait compte des disponibilités et des vacances de tous, etc, sans qu'il suscite de retard. Vous vous souviendrez également que, étant donné que les 13, 14 et 15 juin avaient été réservés par tous à cette affaire, ces jours-là permettaient, l'audition étant terminée dès le 13 à midi, la rencontre des procureurs principaux qui nous feraient parvenir en trois jours leur texte élaboré conjointement. Ce texte était destiné à servir de base tant aux questions éventuelles des membres de la Régie (établies en deux jours) qu'à la rédaction de vos plaidoiries.

Or les lettres des 17 et 21 juin 1983 de Me Paquette et la lettre du 22 juin 1983 de Me Ouimet nous forcent à constater, à moins d'incompréhension de notre part, que cette convention n'a pas été suivie :

1. le texte reçu en deux temps de Me Paquette n'aurait pas été établi conjointement avec Me Ouimet;

2. Me Ouimet, soutenant qu'il ne lui a pas été permis de participer à la rédaction active de ce dossier ou d'en prendre connaissance avant leur dépôt à la Régie, les accepte sous réserve et retient la possibilité de formuler les commentaires qu'il pourrait avoir.

Vu les circonstances, et en vue de s'assurer de la nature convenue des textes en question et documents connexes (dont une grille d'analyse des éléments divergents, génie civil et génie électrique; la définition de certaines expressions; en terme "d'attentes" décisionnelles, les modifications ou ajustements aux conclusions formelles des procureurs en raison de l'état actuel des choses, tenant compte, entre autres, de la compétence de la Régie et des droits des tiers), la Régie, laissant pour le moment les procureurs agir, se réserve expressément toute rencontre qu'elle pourrait juger à propos, aux fins qu'elle avait exprimées, avant de prendre le tout en délibéré.

A l'occasion de la réception des notes et autorités de la requérante le 6 juillet 1983 auxquelles il sera ci-après référé, le procureur d'Hydro-Québec, Me Richard Paquette, fournit en relation avec ce qui précède, en substance les commentaires suivants :

1. Après discussion avec les représentants de notre cliente, nous en sommes venus à la conclusion que nous étions dans l'impossibilité de faire d'autres compromis au niveau du projet de conditions vu les nombreuses rencontres préalables à l'audition.
2. Quant au projet de normes techniques, il nous était possible de faire certaines concessions. Suite à une consultation avec nos principaux à Montréal et après une longue conversation avec Paul Ouimet, nous avons préparé un projet consolidé des normes techniques qui reflétait le contenu de ces discussions. Vu le délai imparti, nous avons pris sur nous de préparer nous-mêmes les deux (2) projets consolidés.
3. Donc, le texte sur les normes techniques a été élaboré conjointement entre les parties, mais finalisé par Hydro-Québec quant à la dactylographie.

Quant au projet de conditions, ce texte consolidé a été préparé par Hydro-Québec en tenant compte des positions écrites des deux (2) parties à ce jour.

4. En conséquence, nous pensons avoir rempli nos promesses et ceci en respectant les délais spécifiés.

Enfin, nous tenons à remercier la Régie des services publics de nous avoir fait parvenir copie de la dernière lettre de Me Paul Ouimet, procureur de l'intimée, que ce dernier avait sans doute oublié de nous envoyer.

Une seconde communication du procureur de l'intimée, Me Paul Ouimet, adressée au président de la Régie des services publics, qui préside également sa division chargée d'instruire cette affaire, est subséquemment reçue à la Régie sous ce rapport, le 20 juillet 1983, à l'effet suivant, en substance :

Suite aux diverses communications que le contentieux de la ville de Québec a eues avec vous-même concernant le dossier mentionné en rubrique, je vous fais part des commentaires que je désire formuler concernant les deux projets de texte commun qui vous sont parvenus par les avocats de la société Hydro-Québec.

Pour ce qui est du texte concernant l'annexe sur les normes d'installation d'équipements de distribution sur l'emprise publique, comme nous avons pu

participer plus activement à la conception de ce document, nous n'avons pas de commentaire à faire sinon que de dire que certaines petites erreurs non significatives, plus cléricales qu'autre chose, s'y sont glissées.

Peur ce qui est du deuxième texte, soit celui concernant le projet de conditions afférentes au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de sa loi, je dois vous souligner que certains textes qui se retrouvent dans la colonne texte commun ne sont pas tout à fait conformes aux positions communes des parties mais représentent plus fidèlement le texte d'Hydro-Québec. J'en veux pour exemple le texte cité comme commun à l'article 5 où nous retrouvons au milieu du texte l'expression "ou rendu nécessaire par les travaux effectués par la Ville", ce texte ne se retrouve effectivement pas dans le texte soumis par la ville de Québec mais uniquement dans celui d'Hydro-Québec.

D'autres erreurs de ce genre ou certaines irrégularités quant à la forme des textes soumis seraient à souligner, mais comme il s'agit de différences ou d'irrégularités qui ne changent en rien le fond du litige, nous ne croyons pas nécessaire d'en faire une description exhaustive. Cependant, une telle situation aurait pu facilement être évitée si nous avions pris connaissance au préalable du document ou à tout le moins si nous avions pu entrer en communication avec les procureurs d'Hydro-Québec à cet égard, comme ce fut le cas pour le premier document cité plus haut.

(Note : soulignements de la Régie).

Puis, dans un envoi reçu à la Régie le 28 juillet 1983 et dont copie est transmise au procureur de l'intimée, Me Paul Ouimet, de conclure sur cette question le procureur d'Hydro-Québec, Me Richard Paquette, comme il suit, en substance :

Nous sommes heureux de constater que l'ensemble des textes soumis a reçu l'assentiment de Me Ouimet à l'exception du paragraphe introductif de l'article 5 du Projet de conditions. Nous tenons à nous en excuser auprès de notre confrère. Toutefois, nous ne croyons pas que de longs palabres auraient pu éviter cette erreur de texte qui est pour le moins mineure.

A tout événement, nous sommes à la disposition des honorables membres de la Régie pour clarifier toute autre question, s'il y a lieu.

2° - à partir du 15 juin 1983, suivant le délai accordé de trois (3) semaines dans chaque cas, et conséquemment :

a) le 6 juillet 1983 : l'argumentation de la requérante que reçoit effectivement la Régie à la date prescrite.

Divisé en cinq (5) chapitres couvrant quelque quatre-vingt-quatre (84) pages, mais non compris son volume 2 regroupant la liste des vingt et une (21) autorités citées par la requérante, le volume 1 de cette argumentation, outre ses introduction et conclusion, comporte trois (3) autres chapitres dont le premier, dans l'ordre successif, est consacré à un bref rappel de précisions quant à l'origine du débat et aux procédures en l'instance; un second présente une analyse des points en litige couvrant à elle seule quelque cinquante (50) pages dont une trentaine y sont consacrées aux cinq (5) grands points de conditions qu'identifie plus précisément la Régie en des sections ultérieures de la présente ordonnance, alors qu'une vingtaine de pages traitent de près d'une quarantaine d'éléments ressortissant, ceux-là, des normes d'installation.

L'argumentation juridique proprement dite, autre chapitre de cette argumentation, y occupe quelque vingt-sept (27) pages dont plus de la moitié (15 pages) y sont consacrées à l'examen du premier des deux seuls points soulevés, dans l'ordre suivant :

- A) le règlement 1090 (exhibit R-4) et les articles de la Charte (exhibit I-2) de l'intimée ne sont pas applicables en l'instance; et
- B) la jurisprudence en matière de déplacements d'équipements électriques.

Et, la conclusion de ce document se lit comme il suit :

Pour tous ces motifs, nous vous soumettons que la requête présentée par la requérante pour fixation de conditions afférentes à son droit de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau sur le territoire de l'intimée en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive devrait être accueillie selon les projets de conditions qu'elle a soumis (exhibits R-6 et R-82) et les ententes intervenues entre les parties, le tout humblement soumis.

- b) le 27 juillet 1983 : l'argumentation de l'intimée, que reçoit effectivement la Régie le lendemain, soit le 28 juillet 1983.

Divisé en six (6) chapitres couvrant quelque cent treize (113) pages, non compris une liste de quelque cent deux (102) notes ou références y jointe non plus que son volume 2 regroupant trois (3) annexes jurisprudentielles citées par l'intimée, le volume I de cette argumentation, outre ses introduction et conclusion, comporte quatre (4) autres chapitres dont les deux premiers, dans l'ordre successif, sont consacrés respectivement à un bref historique du dossier et à la problématique (7 pages) qu'en présente l'intimée, où celle-ci y rappelle notamment un travail de négociation poursuivi avec la requérante parallèlement au déroulement de cette instance, confirmant pour l'essentiel : il existe des ententes sur de nombreux points, nous sommes d'accord avec la Société pour que la Régie règle les autres.

Quelque quatre-vingt-dix (90) pages y sont ensuite consacrées à une analyse détaillée des principaux points en litige, que l'intimée énumère en six (6) volets, incluant toutefois ici l'aspect des normes que la requérante traite séparément, et consacrant quelques lignes à l'hypothèse d'une cession du territoire public à des intérêts privés (p. 59, a. 4.1.7). Ici encore, la Régie réfère pour abrégé à des sections ultérieures de la présente ordonnance, où l'on en retrouvera une identification plus précise, convergente même dans une très large mesure. Qu'il suffise toutefois de noter ici que l'intimée, à même ce bloc de quelque quatre-vingt-dix (90) pages comme susdit, en consacre effectivement une dizaine à la question du régime d'autorisations, une vingtaine à celle du partage des coûts (de) déplacement des installations, cinq (5) ou six (6) à chacune des questions relative aux délais (d'enlèvement suite à l')enfouissement d'équipement aérien et à l'établissement de réseaux souterrains dans les nouveaux secteurs, et finalement une quarantaine de pages à l'aspect des normes et critères d'installation.

Une douzaine de pages y sont consacrées en avant-dernier chapitre à une réponse à l'argumentation juridique proprement dite de la requérante, soutenant notamment un point de vue opposé à celui de la requérante eu égard à l'application en l'instance du règlement municipal cité et des dispositions de la Charte de la ville de Québec. Finalement, cette argumentation comporte la conclusion suivante, à savoir :

Pour tous les motifs exposés dans le présent mémoire et considérant la preuve soumise par les parties, nous vous soumettons humblement que les conditions afférentes au droit de l'Hydro-Québec de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau sur le territoire de l'intimée, en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec, devraient être fixées conformément aux projets de conditions et normes que nous avons soumis et aux ententes intervenues entre les parties.

Nous voudrions souligner à la Régie que, bien que nous ne le jugions pas nécessaire, si les conclusions de nos procédures écrites ne semblent pas aussi larges que ce que recherché dans notre argumentation, nous sommes disposés à formuler tout amendement que vous jugeriez à propos pour l'étude complète du dossier. Il est d'ailleurs à noter que dans les réponses que nous avons fournies eu égard aux diverses interventions, la ville de Québec concluait dans le même sens que le faisait la requérante.

- c) le 3 août 1983 : une réponse de la requérante à l'argumentation de l'intimée, que reçoit effectivement la Régie le 5 août suivant.
- d) le 10 août 1983 : une réplique de l'intimée à la réponse précédente, reçue effectivement à la Régie le 11 août 1983.
- e) le 23 août 1983 : une argumentation de Me Nicole Lafond, procureur de l'intervenante l'Union des municipalités du Québec, est reçue à la Régie.

En quelque huit (8) pages, cette argumentation d'ordre général et ne comportant aucune conclusion précise ou particulière, effectuée en ses deux premières sections un bref survol du domaine public et (de) l'intérêt municipal sur icelui, suivi d'une courte référence aux paliers de juridiction qui y déploient leurs énergies, entre autres. Rapprochant en quelque sorte du droit des servitudes la nature de celui dévolu par le législateur à la requérante en l'instance, citant là-dessus au passage des énoncés bien connus du juge Migneault et de Mes Jean-Guy Cardinal et Lorne Giroux, ce document rappelle surtout l'intérêt pour les 1 500 municipalités du Québec de s'éveiller à la typologie des rapports institutionnels abordés en la présente affaire. Estimant enfin qu'une nouvelle philosophie de la gestion publique semble vouloir se développer, Me Lafond souligne en définitive la coexistence des cadres judiciaires et législatifs dans lesquels cette "philosophie" est appelée à s'exprimer, sous le titre de l'intérêt public et (du) monopole d'état.

Examen et analyse préliminaire

Au terme de ce double processus d'enquête et d'auditions d'une part, essentiellement judiciaire comme il est aisé de le constater, tenues en parallèle de négociations d'autre part, ainsi qu'y réfèrent amplement la requérante et l'intimée et dont elles ont et continueront d'avoir l'entière maîtrise, comme le fait en

sera davantage souligné dans une section ultérieure de la présente ordonnance, force est à la Régie de constater le caractère mixte ou limité du défaut ... d'entente sur lequel se fonde exclusivement sa compétence aux termes mêmes de l'article 30 de la loi citée. En faits, les parties principales en l'affaire sont parvenues, de leur propre aveu, à quelques encablures près d'une entente... complète qui leur aurait permis alors de fixer seules toutes les conditions de leurs rapports institutionnels pertinents ou afférents.

Les efforts manifestement déployés en ce sens par toutes les parties qui se sont exprimées en l'affaire, toutes autres ayant par ailleurs eu l'occasion d'en faire autant, se doivent d'être signalés à cette étape par la Régie. Bien que pondérée par les concevables soucis réciproques de se procurer de part et d'autre la plénitude des outils d'une maîtrise d'oeuvre pouvant favoriser l'atteinte d'une efficacité à laquelle tous aspirent légitimement, la recherche dominante d'un intérêt public commun que peut constater néanmoins la Régie rejaillit sans conteste sur les joueurs qui y ont consacré autant d'habiles énergies ou encore qui se sont dévoués sans réserve indue à son aménagement.

Avant donc que de procéder à l'arbitrage final qui demeure malgré tout de son ressort, s'y limitant toutefois comme elle tient particulièrement à le préciser avec emphase, la Régie estime également opportun de renouveler l'expression de sa plus entière disponibilité aux parties. En particulier, et sans forcément s'écarter obligatoirement du contexte judiciaire modeste au niveau duquel elle a concentré sa propre recherche de l'intérêt public commun en l'instance, elle réitère, par delà la teneur de l'article 30 et le rôle que celui-ci lui confie, l'offre de bons offices initialement formulée lors d'une conférence préliminaire tenue en l'instance, si besoin en est, aux fins de contribuer à tous aspects jugés utiles ou nécessaires à la mise en oeuvre d'éléments d'entente dont elle anticipe plus que tout la conclusion et le maintien à la suite de sa présente décision.

Analyse, synthèse et motifs

En la présente instance, Hydro-Québec, se prévalant de dispositions de sa loi constitutive, s'adresse par requête à la Régie pour qu'elle exerce sa compétence ainsi déterminée par le législateur:

30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal. A défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

Tout préposé de la Société peut pénétrer sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'énergie ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de payer tous dommages qui pourraient être causés. S.R. 1941, c. 98A, a. 30; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1; 9 Geo. VI, c. 30, a. 12; 1975, c. 31, a. 4; P.L. 41, 1978-a. 1. (Les soulignés sont de nous).

Hydro-Québec et la ville de Québec ont poursuivi des négociations en vue d'en arriver à une entente fixant les conditions dont il est question ci-haut. Les parties se sont entendues sur une majorité des éléments et objets de leurs pourparlers et ont même élargi l'aire de leur entente durant l'instance.

Mais elles n'ont pu compléter leur entente sur tout et Hydro-Québec, face à l'impossibilité d'en arriver à un accord sur certaines conditions, demande à la Régie de fixer ces conditions qui deviennent exécutoires pour les parties. La Régie entend donc procéder ici à la fixation de ces conditions, conformément aux impératifs de la Loi.

Quelques remarques liminaires s'imposent toutefois pour une meilleure compréhension de sa démarche, d'autant plus qu'il s'agit ici de la première application de ces mesures législatives.

La première phrase de cet article 30, en plus d'établir certains pouvoirs de la Société Hydro-Québec relativement à son réseau d'électricité, implique que les conditions qualifiées d'afférentes à ce pouvoir, peuvent faire l'objet d'une entente (qui

les fixe) avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal. Ce processus réfère de toute évidence au cas où les parties parviennent à convenir de ces conditions à l'amiable. Il semble s'agir là de la situation habituelle, généralement vécue. La Société et la municipalité fixent ces conditions par entente non autrement qualifiée, en vertu d'un règlement municipal adopté par la Ville. C'est le mode indiqué par la Loi.

La deuxième phrase de cet article 30: A défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties, s'avère le fondement principal de la présente cause, le socle juridique le plus important de la présente décision. Notons l'encadrement de cette stipulation: 1) ce n'est qu'à défaut d'entente que la Régie peut être saisie du litige; elle n'a aucun rôle en cas d'entente; 2) seule la Société, c'est-à-dire Hydro-Québec, peut formuler une demande à la Régie, et non pas la municipalité; 3) la Régie doit fixer les conditions en question et ne peut s'y refuser; 4) la Régie est l'instance désignée nommément et pas une autre; 5) les conditions, une fois fixées par la Régie, deviennent obligatoires pour les parties. Il est clair que celles-ci doivent alors s'y soumettre, à l'instar d'une entente, à moins: a) d'en appeler s'il y a lieu, pour des motifs de droit ou de compétence; b) de convenir autrement entre elles à l'amiable; ou c) de faire changer la Loi.

Constatant à la fois l'impasse des parties quant à certaines conditions et leur entente quant à la plupart de ces conditions, la Régie prend acte des éléments convenus à l'amiable, sans approuver ni infirmer la teneur de ces conventions, et procède à la fixation des conditions qui demeurent litigieuses, sous réserve que les conditions qu'elle fixe ainsi et qui deviennent obligatoires peuvent entraîner quelques rajustements de concordance qu'il appartiendra aux parties d'effectuer, le cas échéant, aux textes sur lesquels elles se sont déjà entendues, s'il y a lieu.

L'ensemble des conditions dont traitent les parties forme une compilation volumineuse et complexe d'éléments qui, à leurs yeux, sont nécessaires à la poursuite de leurs rapports harmonieux. On y trouve même des objets dont la Régie doute qu'elle soit compétente à traiter puisqu'ils excèdent les conditions afférentes qu'il lui revient de fixer en cas de mésentente. C'est pourquoi, la Régie estime qu'elle ne peut valablement se prononcer sur ces questions, qu'elles aient fait l'objet d'entente ou non. Ainsi, à titre d'exemple, les frais de police à l'occasion de travaux, quant à leur pertinence et à leur quantum, n'ont pas à être tranchés par la Régie. (Pas plus que la désignation des représentants de chaque partie). Sans doute, appartient-il à la municipalité, en cas de non acceptation par l'Hydro-Québec, de se prévaloir de son pouvoir de régler autrement, dans le cadre habituel de la légalité, généralement en regard aussi de tous les autres services publics analogues.

Cela explique que la Régie n'a pas à se prononcer sur les conditions déjà convenues par les parties, n'a pas à disposer de l'ensemble des éléments convenus ou non, et considère que les parties se sont entendues sur tout, sauf les éléments de conditions qu'elle retient comme n'ayant pu faire l'objet d'une entente entre elles et dont elle dispose pourvu que ces éléments soient du ressort de la compétence que lui délimite la Loi.

La lecture de la transcription des notes sténographiques fait voir une certaine évolution des idées à certains égards, l'interrelation de plusieurs concepts, la complexité des situations qu'on tente de prévoir avec les solutions appropriées et parfois même du langage utilisé. Avec la meilleure volonté du monde, ni les parties ni la Régie, croyons-nous, ne peuvent tout prévoir; c'est pourquoi, la Régie, même si cela va de soi, se réservera d'émettre toute ordonnance complémentaire soit en précision de la présente, soit en supplément d'éléments s'il y avait omission involontaire, soit même en regard de cas spécifiques imprévus ou frontaliers, en sus des demandes qui pourraient par ailleurs lui être valablement adressées.

Car la seule compréhension de tous les éléments qui restent en litige n'est pas simple. Malgré les demandes répétées de la Régie, les parties n'ont pu lui fournir le document qu'elle sollicitait à la fin de l'audition et qui aurait ramassé leurs prétentions, leurs points d'entente comme leurs points de divergence: soit un document conjoint rédigé sur une colonne lorsqu'elles s'entendent et sur deux colonnes, chacune proposant son texte, lorsqu'elles ne s'entendent pas. Ce texte aurait alors pu être ici reproduit, destiné tant à faciliter une meilleure explicitation pour le lecteur de l'ordonnance qu'à servir de points de référence faciles et clairs à la Régie, avec la possibilité de proposer, en décision, un texte s'approchant davantage de celui d'une entente.

Dans les circonstances, la Régie rendra sa décision dans une forme qu'il appartiendra aux parties de reproduire d'une façon autre, si elles le désirent, aux fins de parfaire le texte de leur entente, dont une grande partie résulte de leur accord et l'autre partie, dont les éléments sont fixés par la régie, contient les conditions obligatoires pour elles.

Le format de l'ordonnance étant indiqué, il importe par-dessus tout, vu la matière complexe et souvent technique qui constitue la substance des décisions à rendre, de faire ressortir maintenant les motifs fondamentaux qui les appuient.

C'est à partir des obligations que la Loi détermine tant pour la Société que pour la Ville, à partir de leurs missions respectives dans la communauté, et à la lumière des pouvoirs que le Législateur leur confère comme moyens de réaliser leur finalité, que la Régie formule ses considérations de base.

D'un côté, la requérante Hydro-Québec a le devoir premier de fournir l'énergie électrique à tous les citoyens qui le demandent et le paient, aux meilleurs coût et autres conditions possibles; à cet effet, nécessité physique oblige, elle doit posséder un réseau complet et la Loi spécifie, entre autres choses, eu égard au territoire municipal: La Société peut placer des poteaux,

fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau... (art. 30).

D'un autre côté, la municipalité intimée, en l'occurrence ici la ville de Québec, est responsable en tout ou partie de l'organisation, de l'aménagement de son territoire, de l'agencement d'activités diverses sujettes à son contrôle: urbanisme, zonage, sécurité, circulation notamment. Contentons-nous de cette évocation sommaire puisque, en général, le rôle d'une ville est mieux connu des citoyens qui observent quotidiennement les manifestations de sa présence, élisent ses administrateurs qui composent le premier ordre de gouvernement, en quelque sorte, le plus proche d'eux et, souvent, de leurs préoccupations.

Les grands traits des obligations et pouvoirs de l'Hydro-Québec et de la ville de Québec ne font pas problème, chaque partie reconnaissant facilement les impératifs institutionnels de l'autre. Deux maîtres-d'oeuvre, en d'autres mots, ont préséance dans leurs sphères d'initiatives respectives et tous deux sont bien obligés de se tolérer mutuellement. Cependant, dans le prolongement de leurs activités réciproques, dans l'incarnation de leur réalisation, au niveau de la vie à deux, apparaissent des points de rapprochement qui parfois peuvent devenir points de friction entre leurs rouages. D'où la source de discussions, sinon de disputes, de conflits, de litiges. Zone grise où parfois s'entremêlent, à travers la bonne foi des deux, des prétentions simultanément inconciliables. Heureusement que ces foyers d'infection dans leurs relations sont, à la vérité, peu nombreux.

Au centre de ces tensions, la Régie doit trancher et imposer des solutions. Comment y parvenir et pourquoi?

L'article 30 déjà cité ne contient en lui-même aucun critère, aucune norme, aucun guide. Le Législateur s'en remet tout simplement à la Régie qu'il a constituée en 1909 et qui, depuis lors, a continuellement eu à traiter tant de services publics que

de questions municipales. Le cumul de ses décisions, son patrimoine jurisprudentiel, la somme des expertises à son support, ses expériences au cours d'une existence sensible à l'évolution socioéconomique de la collectivité, l'incitent à tenir compte de nombreux facteurs pratiques dans ses décisions.

Le Législateur et les instances judiciaires supérieures lui laissent depuis toujours une grande latitude sur les questions de fait, de technique et d'économique. Ils s'en remettent à elle et l'invitent à tenir compte de toutes ses ressources (voir Giroux vs Maheux 1947 BR 163).

En contrepartie, la Régie, favorisée par cette souplesse, ne peut pour autant excéder sa compétence; elle doit observer les cadres de la Loi, ne pas les dépasser même par complaisance à l'endroit de qui que ce soit, et ne peut se substituer au Législateur. Par contre, son aire de décision se situe la plupart du temps dans le prolongement silencieux de lois qui s'en tiennent à des règles générales, à l'instar de jalons qui indiquent une direction à suivre, à l'instar de balises à l'intérieur desquelles il lui faut naviguer sans aller, à l'extérieur, s'échouer sur les récifs des erreurs de droit ou de compétence. Si ces jalons ou ces balises sont trop étroits, il n'appartient qu'au Législateur de les changer. Une témérité excessive -même sous le prétexte de rendre service- ne saurait suppléer aux lois.

En plus donc des éléments soumis en preuve lors de l'audition - sous forme verbale ou documentaire - la Régie doit s'inspirer ou tenir compte des diverses autres lois régissant le domaine touché, des conventions déjà significatives intervenues à l'amiable entre les sociétés de services publics et des autorités municipales, des évolutions survenues dans les techniques tant urbaines que de services publics, des polissages effectués dans les rapports entre les parties institutionnelles toutes au service du public, à leur façon.

Ainsi, est-on porté à accorder préséance à l'Hydro-Québec

dans la détermination des méthodes physiques d'assurer ses services au public et à la ville de Québec dans la détermination des méthodes physiques d'assurer les services qui lui sont propres, tel la manière de tracer ses rues et d'en réaliser l'infrastructure et le pavage.

Un guide majeur consiste à se demander: de quelle manière chaque partie peut-elle le mieux atteindre sa finalité, réaliser ce pour quoi elle a été créée? et l'interprétation des lois doit s'imprégner de la recherche des intentions du Législateur.

Même si, dans la présente affaire, le litige est circonscrit entre les parties principales Hydro-Québec et la Ville de Québec, sa solution peut influencer secondairement sur les rapports existant entre toutes les municipalités et tous les services publics possédant des réseaux analogues à celui d'Hydro-Québec. L'impact des solutions n'est pas à dédaigner; aussi les intervenants, particulièrement l'Union des municipalités du Québec, se sont-ils montrés intéressés et attentifs au déroulement de l'audition. Les parties reconnaissent que, par delà le cas précis à l'origine de la requête, elles entendent trouver une solution à l'ensemble de leurs rapports, surtout pour l'avenir, s'étant préalablement entendues à la satisfaction de la Régie pour ne pas priver quelque citoyen des services qu'elles continuent normalement de dispenser entre temps.

Puisque l'on en est toujours aux généralités, voyons, à titre d'illustration, une question qui captive les parties au plus haut point tant par son importance économique que par la philosophie sociale qu'elle suppose. Le coût des travaux occasionnés par le déplacement, la modification ou la substitution (aérien vs souterrain) de réseaux de l'Hydro-Québec à la demande de la Ville doit-il être assumé entièrement par la Ville ou par l'Hydro ou en partie par l'une et l'autre et dans quelle proportion? Pour quelles raisons, et dans quelles circonstances?

Considérons d'abord la perspective purement économique d'hypothèses extrêmes puisqu'on a parlé de "ticket" ou frein modérateur. Imaginons le cas où chacune des municipalités pourrait, sur simple demande, obtenir que l'Hydro, totalement à ses frais, doive avec célérité déplacer son réseau, d'aérien le rendre souterrain, faire parfois de longs détours coûteux pour toutes sortes de raisons techniques, urbanistiques, esthétiques, économiques dont seule la municipalité serait juge: on voit d'ici la montée vertigineuse des dépenses d'Hydro-Québec à ces fins partout dans son territoire, à la grandeur du Québec. (D'où le concept de frein modérateur émis par Hydro-Québec).

Imaginons aussi le cas inverse où Hydro-Québec pourrait requérir des municipalités d'assumer entièrement ces dépenses, y compris pour les travaux de sa propre initiative et dont elle serait seule juge, pour quelque raison que ce soit: Hydro-Québec pourrait en arriver en quelques années à reconstituer presque complètement tout son réseau aux frais des municipalités.

Il s'agit-là évidemment de deux cas limites qui ne peuvent être retenus, mais qui démontrent les tendances qui pourraient se dégager, entraînant de profondes distorsions, lorsque l'un décide seul et l'autre paie.

La recherche d'un équilibre entre ces deux tendances, à l'instar de l'idéal que par définition on n'atteint jamais mais vers lequel on tend toujours, n'est pas exercice facile. On sait que la société, en définitive, les citoyens -soit à titre d'abonnés d'Hydro-Québec, soit à titre de contribuables municipaux- paient la facture. Mais, dans les deux cas cités, non de la même façon ni dans la même proportion: d'où la référence à la justice distributive, aux processus fiscaux ou assimilables. En somme, il s'agit bien d'un cas typique de gestion de l'intérêt public.

Or, semblable gestion a de profondes répercussions et nécessite l'arbitrage de l'Autorité supérieure même si les parties en cause ne sont pas de même nature et n'ont pas même rang dans

l'organisation sociale: à la rigueur, il revient au Législateur de déterminer les règles régissant, en gros traits, les rapports entre municipalités et services publics d'autant plus qu'il possède les pouvoirs plus larges de prévoir des compensations correctives parfois nécessaires à l'équilibre global des divers agents des services municipaux et publics.

Le Législateur s'est déjà manifesté: charte d'Hydro-Québec, chartes municipales et autres lois, générales et particulières, où l'on retrouve des orientations indiquées au gré des années et des conjonctures toujours en évolution, dont il faut également tenir compte. Il a déferé à cette Régie les pouvoirs et devoirs qui apparaissent à l'article 30 de Loi sur l'Hydro-Québec, avec leurs limites et aussi leurs ampleurs.

La Régie n'agit pas ici en médiateur ou conciliateur, mais en tribunal quasi-judiciaire dont la décision, obligatoire, lie les parties. En plus du contenu des lois et de leurs dérivés -qui déterminent l'encadrement de ses agirs- elle doit, à l'intérieur des limites à sa compétence, et au niveau du pratique et des faits, concilier un grand nombre de facteurs qui respectent les nécessités d'opération de chacune des parties et les moyens d'accomplissement de leurs obligations.

Notons encore qu'Hydro-Québec, ne serait-ce que pour son mieux-être administratif, préférerait sans doute une vaste uniformité dans ses rapports avec les multiples municipalités du Québec. Celles-ci, de leur côté, entendent bien que l'on se soucie de leurs particularités. Le cadre législatif oblige la Régie à s'en tenir en l'instance aux rapports entre Hydro-Québec et la ville de Québec; elle entend bien s'y conformer. Sa décision ne porte donc que sur ce cas; il est possible que, en d'autres circonstances, elle aurait pu être différente.

Ajoutons, à titre d'information, que la Régie, depuis 1910, année d'institution de la Commission des services électriques de la ville de Montréal, en vertu de la charte de cette dernière,

procède à diverses approbations sur requêtes de ladite Commission relativement aux conduits souterrains dont se servent plusieurs partenaires (Hydro-Québec, entreprises de téléphone, de câble, de communications diverses) à coûts partagés. Il s'agit là d'une expérience longue et soutenue dont les effets peuvent être observés. Quelques villes du Québec, dont la ville de Québec, possèdent le pouvoir de constituer une commission analogue aux mêmes fins. La Régie, n'ayant ici aucun commentaire à formuler, se contente de souligner cette possibilité déjà inscrite dans la loi.

De l'"Argumentation juridique" dans l'argumentation

Les savants procureurs d'Hydro-Québec et de la ville de Québec ont inséré dans leurs documents intitulés "argumentation" un chapitre portant respectivement les sous-titres de "l'argumentation juridique" pour la requérante et de "réponse à Hydro-Québec" pour l'intimée.

Nous leur en savons gré et les en remercions. Ces représentations invitent à formuler des commentaires. Ne serait-ce que pour dissiper tout imbroglio ou imprécision d'ordre juridique.

Tel qu'énoncé précédemment, le fondement de la présente décision de la Régie réside essentiellement dans l'interprétation de l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec. A notre avis, non seulement le pouvoir mais surtout le devoir qu'en tire la Régie de décider ainsi qu'il suit est tel qu'un règlement municipal à l'encontre de son agir ou de sa décision, à défaut d'entente avec Hydro-Québec, et sur les matières qualifiées de conditions "afférentes", ne saurait juridiquement prévaloir. Autrement, cet article 30 n'aurait aucune signification. Retenons les représentations de la requérante à ce sujet et en particulier la décision de la Régie de l'électricité et du gaz à laquelle il est référé, dans la mesure où elle s'applique au présent cas.

Quant à l'argument de la requérante à l'effet que "le règlement 1090 et les articles de la charte de l'intimée tels que libellés ne peuvent s'appliquer à une société mandataire de la

Couronne, comme Hydro-Québec", et à la réponse de l'intimée sur ce point, la Régie considère qu'elle n'a pas ici à en disposer, qu'elle n'a nul besoin de le faire en l'instance. Même si elle se disait encline à opiner que Hydro-Québec ne peut ainsi exciper de tout règlement municipal de la ville de Québec, cet obiter n'ajouterait rien aux motifs de la présente décision. A l'autre extrême, un règlement ne pourrait aller jusqu'à la prohibition des activités essentielles d'Hydro-Québec, tout le monde le sait: réglementer ne saurait signifier ici prohiber.

Quant aux éléments de décision qui peuvent s'inspirer de ce que les requérante et intimée appellent la jurisprudence établie par la Régie elle-même quant aux conditions de l'établissement d'un service public sur le territoire municipal, nos propos antérieurs ont déjà traité suffisamment de leur insertion dans le patrimoine accumulé de la Régie tant sous forme de jurisprudence que sous forme d'expertise ou de doctrine.

Ayant donc exposé quelques grands principes et explicité certaines dispositions législatives et motifs d'ordre général qu'on retrouve aux racines de la présente ordonnance, la Régie, considérant que les parties s'entendent sur presque tout, sauf quelques éléments qui demeurent en litige, procède maintenant à la fixation des conditions "afférentes" confiées par les parties à sa décision en référant à chaque élément spécifique, ajoutant des motifs particuliers en sus des motifs généraux déjà énoncés et fixant ces conditions sous forme abrégée dont la teneur pourra être insérée par les parties dans l'ensemble de leur entente, avec les rajustements de concordance qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles au respect du caractère obligatoire de la présente ordonnance, le cas échéant.

Identification des principaux points en litige

A défaut d'une synthèse des éléments litigieux les séparant qui eut été préparée conjointement par la ville de Québec et Hydro-Québec, la Régie a donc effectué sa propre synthèse du litige à partir de l'analyse de la preuve produite en audition publique ainsi que des argumentations, réponses et répliques écrites qui suivirent de part et d'autre pour faire partie intégrante du présent dossier.

L'analyse de l'ensemble du dossier révèle que les points de divergence qui subsistent encore entre les positions adoptées par la requérante et l'intimée ne sont pas tous d'égale importance et ne comportent pas tous le même degré de conséquence en matières administratives, techniques, économiques, ou de services offerts au public.

Les points en litige ayant une grande importance sont peu nombreux et se situent tous au niveau plus général et global des conditions d'installation que l'on retrouve dans les projets de conditions produits comme pièce I-1 par la ville de Québec et comme pièce R-6 par Hydro-Québec.

A ce niveau, les deux parties en cause identifient au moins cinq grandes questions qu'elles estiment assez importantes pour être qualifiées de principaux points en litige les empêchant de conclure une entente, à savoir :

- 1- la portée du régime d'autorisations préalables;
- 2- le partage des coûts lors des déplacements d'équipements électriques demandés par la ville de Québec;
- 3- le délai pour enlever le réseau aérien dans les projets d'enfouissement de réseau;
- 4- les coûts imputables à Hydro-Québec par la ville de Québec; et
- 5- l'établissement des circuits souterrains dans des nouveaux secteurs.

Par ailleurs, il existe au moins une quarantaine d'autres points de divergence d'importance et de conséquences moindres, ou de nature accessoire, dont la grande majorité concerne les projets de Normes d'installation produits comme annexe "A" de la pièce I-1 par la ville et comme pièce R-82 par Hydro-Québec.

- Décisions quant aux conditions d'installation

1- La portée du régime d'autorisations préalables

Résumé du litige

La ville de Québec et Hydro-Québec s'entendent généralement quant à l'application d'un régime d'autorisations préalables dans tous les cas de nouvelles installations de poteaux, ancrs, canalisations souterraines, voûtes et puits d'accès faites sur la propriété publique de la ville.

De plus, Hydro-Québec reconnaît qu'en vertu d'un tel régime, elle doit fournir à la ville une demande formelle d'autorisation (permis de coupe et/ou consentement municipal) accompagnée d'un plan de construction desdits équipements pour tout projet d'implantation de telles infrastructures qui affectent toutes directement, mais à des degrés divers, l'occupation du sol ou du sous-sol impliqué.

Le litige quant au régime d'autorisations requises comporte deux volets distincts. Le premier vient du fait que la ville voudrait que l'application de ce régime soit étendue aux installations de lignes à haute tension, câbles à haute tension et lignes de communications, de telles infrastructures n'affectant pas, en soi, l'occupation du sol mais plutôt l'aménagement physique et l'aspect visuel de l'environnement aérien concerné.

Dans le second volet du litige, la ville voudrait aussi instaurer un régime d'autorisations annuelles quant aux méthodes d'installation des autres équipements et accessoires en

proposant une exigence formulée en ces termes :

Les autres équipements et accessoires feront l'objet d'une autorisation annuelle après que leurs méthodes d'installation auront été approuvées par la ville et pourront ainsi être installés sans autre formalité à moins qu'une restriction spécifique ait été indiquée au permis (consentement) se rapportant aux poteaux ou conduits correspondants.
(Extrait de l'article 3, pièce I-1)

Pour sa part, Hydro-Québec trouve exagérées ces deux exigences de la ville de Québec, et en conteste donc l'admissibilité comme conditions afférentes à l'exercice de son droit en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réalisation des projets impliquant l'ajout de conducteurs sur des structures existantes, Hydro-Québec précise dans le témoignage de monsieur Gérald Soulières (N.S., pages 255-256) qu'elle n'a cependant aucune objection à informer la ville à ce sujet.

Décision et motifs

- a) Autorisations quant aux lignes et câbles à haute tension et aux lignes de communications

La Régie prend acte que la requérante et l'intimée s'entendent déjà pour assujettir les nouvelles installations de poteaux, ancrages, canalisations souterraines, voûtes et puits d'accès à un régime d'autorisations préalables.

Compte tenu de ce niveau d'entente qu'elle estime suffisant dans les circonstances actuelles et prévisibles, la Régie convient qu'il n'y a pas lieu d'étendre la portée d'un tel régime aux installations de lignes à haute tension, de câbles à haute tension et de lignes de communications, lorsque les projets concernés n'impliquent pas de modifications ou d'additions aux infrastructures de soutènement de réseau affectant directement l'occupation du sol ou du sous-sol du domaine public de la ville de Québec.

En effet de telles infrastructures sont celles qui font spécifiquement l'objet du niveau d'entente déjà intervenu quant à l'application d'un régime d'autorisations préalables par la ville de Québec.

La preuve produite par la ville de Québec quant à cet aspect du litige et l'argumentation de son procureur n'établissent pas de façon convaincante le bien-fondé de sa demande à l'effet d'étendre la portée du régime d'autorisations préalables.

A cet égard, c'est monsieur Jean-Paul Bourret, témoignant pour la ville, qui a expliqué le principe de base que sous-tend une telle exigence de la part de la ville, en ces termes :

Q. ... Qu'est-ce qui fait que la ville, d'après vous, soit en droit d'exiger des autorisations des compagnies d'utilités publiques qui s'en viennent s'installer?

R. Bon d'abord, je pense que la raison principale c'est que c'est son territoire, c'est elle qui est propriétaire de l'emplacement des chaussées. Il me semble que quand on est chez nous, on a le droit, on est en droit de demander à quelqu'un qui veut s'installer chez nous, qu'il fasse une demande. (N.S., page 493)

...

R. Alors, on est chez nous, nous avons non seulement un pouvoir mais un droit à l'aménagement du territoire; nous devons savoir ce qui se passe dessus et nous devons donner des permissions pour installer des services d'utilités publiques et non pas laisser n'importe qui faire ce qu'il veut sur notre territoire. (N.S., pages 495 et 496)

En réponse à son procureur qui lui demandait pourquoi il est important pour la ville de Québec d'obtenir de telles autorisations préalables ou qu'on lui fasse de telles demandes (N.S., page 897), un autre témoin de la ville, monsieur Jean Lavoie, s'exprimait ainsi :

En premier lieu... on veut savoir ce qui se passe sur notre propriété, sur nos rues, pour avoir quand même une vision... de l'aménagement de notre territoire. Ca c'est une des premières facettes, disons.
(N.S., page 897)

Monsieur Jean Pelletier, maire de la ville de Québec, s'exprimait pour sa part en termes un peu plus nuancés dans son témoignage sur le même objet

... Il me semble qu'il devrait pas se passer rien, je le répète, dans le tissu de la ville, sans qu'au moins, la ville sache que c'est projeté et qu'elle ait tout le moins la possibilité d'exprimer un point de vue qui, peut-être, bonifierait le produit fini. (N.S., pages 986 et 987)

Les témoins de la ville reviennent souvent sur cette notion de la propriété du sol public municipal en utilisant des expressions comme on est chez nous, sur notre territoire, notre propriété, nos rues.

S'il est sain et méritoire que des fonctionnaires ou des édiles municipaux partagent un tel sentiment d'appartenance au patrimoine communautaire dont ils ont la responsabilité d'une partie de la gestion, une expression trop aiguësée ou trop sensible d'un tel sentiment de leur part peut cependant devenir une entrave au fonctionnement harmonieux ainsi qu'à l'établissement et au maintien de saines relations d'affaires avec les autres partenaires tout aussi impliqués et de bonne foi dans la gestion de segments complémentaires du même patrimoine public.

Est-il utile de rappeler ici que le législateur a établi Hydro-Québec comme un partenaire privilégié des municipalités du Québec y inclus la ville de Québec et qu'à cet égard l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec est sans équivoque?

Compte tenu d'une telle réalité et de l'obligation d'entente qui est impartie à la requérante et à l'intimée pour fixer les conditions afférentes à l'exercice du droit d'Hydro-Québec en vertu de cet article 30, à défaut de quoi la Régie peut être appelée à fixer de telles conditions, il apparaît alors pour le moins surprenant de constater l'ignorance d'un tel article de la loi de la part de monsieur Jean-Paul Bourret, témoin de la ville, qui reconnaît

par ailleurs jouer un rôle prépondérant dans les négociations entre la ville de Québec et Hydro-Québec.

En effet, monsieur Bourret répond ainsi au procureur d'Hydro-Québec qui le contre-interroge d'abord quant à son rôle dans les négociations :

- Q. Je comprends que vous n'avez pas participé directement aux négociations qui ont eu lieu entre Hydro-Québec et la ville; je pense pas que vous étiez présent?
- R. Non, j'étais pas présent. Mais à toutes les fois, avant une négociation ou après une négociation, on venait à mon bureau chercher un mandat.
- Q. D'accord. C'est vous, finalement, qui étiez responsable de cette négociation-là?
- R. C'est exact.
(N.S., page 549)

puis, quant à sa connaissance de l'article 30 :

- Q. Est-ce que les avocats de la ville vous ont peut-être donné l'occasion de lire l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec; sans le commenter, je voudrais savoir si vous avez déjà lu cet article-là?
- R. Non.
- Q. Non, jamais?
- R. Non.
- Q. D'aucune façon.
- R. Je me souviens pas. Il faudrait que vous me disiez qu'est-ce que c'est! Je lis pas beaucoup d'articles concernant les lois de l'Hydro-Québec, je lis plutôt les nôtres.
- Q. Mais les avocats de la ville n'ont pas attiré votre attention sur le passage en question, l'article 30?
- R. Je me souviens pas.
- Q. Vous vous souvenez pas?

R. Non. Bien honnêtement, je me souviens pas.
(N.S., pages 579 et 580)

Monsieur Bourret est un témoin important de la ville de Québec dans la présente cause, non seulement de par le rôle stratégique qu'il est appelé à jouer dans les relations avec Hydro-Québec, mais de par le rang qu'il occupe dans l'appareil administratif municipal en tant que gérant-adjoint.

De plus, à l'exception du maire Jean Pelletier, tous les autres témoins de la ville dans cette cause travaillent sous sa gouverne. C'est donc sur son témoignage que la Régie doit s'appuyer pour apprécier les principes sous-jacents à la position de la ville en matière de régime d'autorisations.

Or à ce sujet, monsieur Bourret est clair. Pour lui la raison principale qui fait que la ville soit en droit d'exiger des autorisations des compagnies d'utilités publiques qui s'en viennent s'installer est que c'est son territoire, c'est elle qui est propriétaire de l'emplacement des chaussées, comme si elle avait tous les droits, la gestion absolue et exclusive.

La Régie ne peut reconnaître la validité de cette vue rigide dans le contexte juridique créé par l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec, et elle ne peut, à l'instar de monsieur Bourret, ignorer l'existence de l'encadrement légal qui en découle et qui doit prévaloir dans l'établissement des relations administratives nécessaires entre la requérante et l'intimée pour assurer le plein exercice du droit d'Hydro-Québec de placer des infrastructures sur le domaine public de la ville de Québec qu'identifie l'article 30 en référence.

La ville de Québec invoque certes d'autres motifs d'ordres social, économique, urbanistique, sécuritaire et écologique à l'appui de ses exigences en matière d'autorisations préalables. Cependant l'analyse de la preuve produite amène la Régie à constater que la ville exprime davantage un besoin d'information lui offrant la possibilité de s'exprimer sur les projets d'Hydro-Québec et de proposer des solutions optionnelles, le cas échéant.

A cet égard, le témoignage de monsieur Pelletier, maire de la ville de Québec, tel que cité auparavant, semble exprimer de façon plus claire et réaliste les vrais besoins de la ville en précisant qu'au moins la ville sache que c'est projeté et qu'elle ait tout le moins la possibilité

d'exprimer un point de vue qui, peut-être, bonifierait le produit fini. (N.S., pages 986 et 987).

Le régime demandé par la ville est un régime d'autorisation et non pas un régime d'information. La distinction revêt ici de l'importance puisque la notion même d'autorisation implique la possibilité d'un refus par la ville en plus de comporter l'obligation pour Hydro-Québec de faire une demande formelle en vue de son obtention dans chaque projet d'extension de réseau, sinon il ne s'agit pas vraiment d'une autorisation.

Or les témoins de la ville, appelés à se prononcer à ce sujet, lorsqu'ils sont confrontés à l'hypothèse de l'exercice d'un tel refus de la ville, admettent que ce n'est pas précisément ce qu'ils recherchent et, qu'en dernier recours et à défaut d'options valables, la ville n'aurait d'autre choix que d'accepter le projet tel que proposé par Hydro-Québec.

La Régie est donc d'avis que le besoin de la ville de Québec d'être informée des projets d'Hydro-Québec en matière d'installation de lignes à haute tension et de câbles à haute tension est légitime afin de lui permettre de jouer un rôle consultatif de premier plan dans ces projets au niveau de certaines considérations qui relèvent de la mission première de la ville, principalement en matière d'aménagement du territoire, d'esthétique et de coûts économiques pour ses contribuables.

A cet égard, un intrant de la ville quant aux options de voûtes d'acheminement des lignes et câbles à haute tension peut s'avérer important dans le processus de planification d'Hydro-Québec pour de telles infrastructures.

La Régie estime par ailleurs que tel n'est pas nécessairement le cas pour les installations des lignes de communications d'Hydro-Québec, et elle exclut ce type d'infrastructure du régime de préavis de travaux qu'elle instaure ci-après pour les installations de lignes et de câbles à haute tension sur des structures de soutènement existantes.

Ainsi, pour satisfaire à ce besoin d'information et de consultation de la ville, la Régie fixe donc comme condition afférente au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30, que celle-ci informe systématiquement la ville de Québec dans un délai raisonnable avant le début des travaux, de tout projet majeur d'installation de lignes ou de câbles à haute tension sur ledit domaine public de la ville de Québec. Aux fins de l'exécution de cette condition, un projet est qualifié de majeur s'il implique l'installation de conducteurs sur un minimum de dix poteaux en réseau aérien ou de 500 m de conduits en réseau souterrain; un délai raisonnable peut varier entre un et trois mois selon l'ampleur et la complexité du projet considéré, tel délai devant permettre à Hydro-Québec de modifier ou adapter son projet en fonction des représentations pertinentes que la ville pourrait exprimer le cas échéant.

De plus, la notion même de projet implique en soi la réalisation d'une finalité, l'atteinte d'un objectif, et un projet, même s'il se subdivise en phases ou étapes, doit comporter des éléments de continuité spatiale et temporelle. Le fractionnement d'un projet ne doit pas être indûment invoqué par Hydro-Québec pour échapper à l'application d'une telle condition afférente à l'exercice de son droit.

Enfin, la Régie estime qu'il n'est pas d'intérêt public qu'une telle obligation de préavis de travaux soit faite à Hydro-Québec pour les projets mineurs d'extension de réseau sur des structures de soutènement existantes.

En résumé, dans la présente décision, la Régie rejette la demande de la ville de Québec d'étendre la portée du régime d'autorisation préalable (de la ville) aux installations de lignes et câbles à haute tension et de lignes de communications sur des structures de soutènement existantes; par contre, la Régie fixe une condition afférente obligeant Hydro-Québec à informer la ville de ses projets majeurs d'installation de lignes et câbles à haute tension sur des structures de soutènement existantes par l'instauration d'un régime de préavis de travaux, la Régie excluant l'application d'un tel régime aux lignes de communications d'Hydro-Québec.

b) Autorisations annuelles quant aux méthodes d'installation des autres équipements et accessoires

Compte tenu de la teneur de la décision qui précède et de la preuve produite en cette matière, entre autres par monsieur Jean Lavoie, témoin principal de la ville à ce sujet, la Régie n'a pas d'autre choix que de rejeter la demande de la ville de Québec à l'effet de fixer, comme condition afférente, un régime d'autorisations annuelles quant aux méthodes d'installation des autres équipements et accessoires qu'Hydro-Québec installe dans son réseau de distribution.

En effet, monsieur Lavoie, en contre-interrogatoire, précise ainsi la position de la ville quand il est appelé à se prononcer à ce sujet :

- Q. Et je comprends que ce que vous voulez là-dessus, c'est le droit d'avoir une autorisation annuelle, sur l'ensemble des équipements installés dans une année?
- R. C'est-à-dire, ce n'est pas. C'est-à-dire que comme principe de base, on dit qu'on a le droit et qu'on veut réglementer, d'une façon générale, équipements et accessoires.

Par contre, on autorise Hydro-Québec à les installer d'une façon générale et globale, sans avoir à faire de demande de permis cas par cas, o.k.

(N.S., page 1132)

...

- Q. Parce que finalement ce que vous demandez, c'est un droit d'autorisation sur les critères qui n'ont pas été encore formalisés devant la Régie, c'est ça que je comprends, en bonne partie?
- R. D'abord, je voudrais amener un éclaircissement! On ne demandera jamais, disons, de compiler pendant un an toutes ces installations-là pour nous les fournir à la fin de l'année.

Ce qu'on veut dire, c'est qu'on veut approuver votre catalogue de normes; à partir du moment où ce catalogue-là ou ces normes d'installation là vont être approuvées, ils peuvent être installés de façon générale dans la ville.
(N.S., page 1134)

Au surplus, la trame de fond du témoignage de monsieur Lavoie fait plutôt ressortir une préoccupation évidente de protéger certains acquis résultant des négociations passées avec Hydro-Québec, principalement la question des traversées perpendiculaires qui revient fréquemment comme moyen d'illustrer de quoi il s'agit.

Cependant la preuve est loin de démontrer que le moyen préconisé par la ville pour satisfaire une telle préoccupation, c'est-à-dire l'approbation annuelle des méthodes d'installation d'Hydro-Québec, soit proportionné aux fins visées et que l'intérêt public global serait mieux desservi si la Régie accédait à la demande de la ville. Au contraire, le moyen apparaît démesuré avec l'objectif visé.

La Régie rejette donc la demande de la ville relativement à l'instauration d'un régime d'autorisations annuelles quant aux méthodes d'installation des autres équipements et accessoires. Sur un autre plan cependant, la Régie considère qu'il est d'intérêt public de fixer une condition afférente obligeant Hydro-Québec à réaliser sur la propriété publique de la ville toute nouvelle installation de fil de service selon le principe de la traversée perpendiculaire et la technique du fil Triplex.

Ce faisant, la Régie reconnaît le principe de l'existence d'un certain contenu normatif spécifique à une municipalité donnée, en l'occurrence la ville de Québec, dans

les normes et méthodes d'installation d'Hydro-Québec, et ceci conformément au texte même de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec qui stipule que les conditions d'exercice du droit de cette dernière sont fixées par entente avec la municipalité concernée.

- 2- Le partage des coûts lors des déplacements d'équipements électriques demandés par la ville de Québec

Résumé du litige

Pour en faciliter la compréhension et l'analyse, et afin de bien situer les divers éléments d'entente et de litige entre la ville de Québec et Hydro-Québec en matière de partage des coûts, suivant différentes hypothèses de motifs déclencheurs et générateurs de ces coûts, la Régie a préparé un schéma analytique qu'elle présente comme Tableau C de la présente ordonnance.

Le Tableau C reflète donc de façon schématique les positions respectives de la requérante et de l'intimée en matière de partage de coûts ainsi que certaines autres conditions normatives pertinentes et directement associées.

L'examen du Tableau C permet aisément de constater que certains des éléments les plus importants du présent litige concernent la question du partage des coûts qui résultent de la réalisation des déplacements d'équipements électriques demandés par la ville.

A cet égard, la position d'Hydro-Québec, telle qu'explicitée par ses divers témoins en audition, est bien résumée de la façon suivante par son procureur en argumentation écrite:

Dès qu'un déplacement d'équipement électrique est requis par la Ville, cette dernière doit contribuer à ces frais de déplacement, le tout conformément aux modalités établies à son projet de conditions (exhibit R-6, article 5).

Il y a une seule exception à ce principe. L'article 5.1.1 du projet de la requérante stipule que "les poteaux des lignes de distribution, ainsi que l'équipement qu'ils supportent ou qui s'y rattache obstruant l'entrée des nouvelles rues sont déplacés sans frais à la demande de la Ville". (Argumentation H.Q., page 12)

Tableau C

Feuillet numéro 66
Ordonnance R.S.P. 9677

R.S.P. 9677

IDENTIFICATION DES POINTS EN LITIGE
SCHEMA DE PARTAGE DES COUTS

Page 1 de 2

Tableau C (suite)

Feuillet numéro 67
Ordonnance R.S.P. 9677

R.S.P. 9677

IDENTIFICATION DES POINTS EN LITIGE
SCHEMA DE PARTAGE DES COUTS

Page 2 de 2

Le litige en cette matière résulte du fait que la ville de Québec, dans son propre projet de conditions (pièce I-1, articles 5.2 et 5.3.1) demande que les déplacements d'équipements aériens et souterrains sur rue, qu'elle exige elle-même dans des cas qu'elle estime être d'intérêt public, soient effectués totalement aux frais d'Hydro-Québec au lieu d'être l'objet d'un partage à parts égales sur certains éléments de coûts comme le propose cette dernière, soit essentiellement ceux de main-d'oeuvre, transport et surveillance.

C'est donc l'introduction de la notion du motif d'intérêt public de la ville comme paramètre de décision en vue de l'application de certaines modalités de partage des coûts de déplacements d'équipements électriques aériens ou souterrains qui génère ce que la ville qualifie elle-même d'un des points majeurs du litige entre les parties (Argumentation V.Q., page 28).

Les témoins de la ville de Québec n'ont pas été très loquaces quant à la définition ou la description des cas où celle-ci agirait en vertu de sa propre notion d'intérêt public de la ville et il faut se référer à l'argumentation de son procureur pour trouver l'éclairage suivant à ce sujet:

...

Il s'agit uniquement de cas qui visent l'intérêt public de la municipalité, on peut penser à des élargissements de rue, des élargissements de trottoirs, des déplacements d'assiette de rue ou tout genre de travaux de cette nature.
(Argumentation V.Q., page 30)

Si l'on considère que cette notion de travaux de déplacements de réseau motivés par l'intérêt public a en définitive une portée très vaste et englobante dans l'optique préconisée par la ville, et si l'on y ajoute le fait que celle-ci propose aussi de faire assumer par Hydro-Québec la totalité des frais de déplacements des poteaux et équipements obstruant, non seulement l'entrée mais aussi le tracé des nouvelles rues, y inclus les frais de tout le réaménagement du réseau ainsi

rendu nécessaire, on perçoit alors facilement toute l'importance et l'ampleur de ces éléments de divergence entre les positions respectives d'Hydro-Québec et de la ville de Québec dans la présente cause.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu économique qu'elles représentent, ces divergences en matière de partage de coûts constituent donc le coeur du présent litige. A cet égard, il faut rappeler que c'est sur cet aspect spécifique que la présente cause a pris ses origines avec le cas d'espèce de la rue Prince-Edouard. En effet, selon la ville, ce cas présentait des caractéristiques de coûts assez élevés pour justifier le déclenchement d'un long processus de négociation avec Hydro-Québec qui devait enfin mener cette dernière à soumettre le règlement du litige à la Régie.

Décision et motifs

En matière de partage des coûts, la ville de Québec et Hydro-Québec plaident toutes deux des motifs d'intérêt public pour appuyer leurs positions respectives. Chacune des deux parties concernées par le litige a cependant une perception de l'intérêt public qui correspond à l'exécution de sa mission propre, ou encore purement de sa philosophie de gestion.

C'est ainsi que, d'une part, la ville de Québec propose un régime de partage de coûts basé sur une reconnaissance que certains projets seraient requis ou réalisés dans l'intérêt public de la ville, et que, d'autre part, Hydro-Québec parle de notions de ticket modérateur et de justice distributive comme des motifs principaux d'intérêt public.

Dans la présente cause, la Régie doit elle aussi trancher le litige dans l'intérêt public; cependant la notion d'intérêt public qu'elle incarne doit transcender celles de la ville et d'Hydro-Québec.

Avant de disposer de la question importante du partage des coûts, la Régie exprime ci-après certaines des considérations et principes qui sont à la base même de sa décision :

- a) la Régie considère que la ville de Québec et Hydro-Québec agissent toutes deux dans l'intérêt public quand elles planifient et réalisent des travaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats respectifs; en conséquence la Régie rejette donc la proposition de la ville de Québec de classer les projets de déplacements de réseau en deux catégories distinctes aux fins de partage de coûts, à savoir une première regroupant les projets requis dans les cas d'intérêt public qui seraient effectués entièrement aux frais d'Hydro-Québec, puis une seconde concernant les autres demandes impliquant un partage à parts égales de certains frais entre la ville et Hydro-Québec;

- b) la Régie prend acte que les parties s'entendent sur la définition même des coûts impliqués et sur le pourcentage de partage entre elles (50 % - 50 %) lorsqu'elles conviennent d'un tel partage, comme en fait foi le Tableau C déjà cité.

Le Tableau D de l'ordonnance fournit les définitions des diverses catégories de coûts (ou de frais) dont il est question dans les projets de déplacements de réseau aérien ou souterrain;

Tableau D

CATEGORIES DE COÛTS OU DE FRAIS DANS LES PROJETS
DE DEPLACEMENTS DE RESEAU

Déplacements de réseau aérien

- Frais A : comprennent les frais de main-d'oeuvre, de transport et de surveillance impliqués dans le déplacement.
(Art. 5.1.2.1 de R-6 et 5.2.C de I-1)
- Frais B : comprennent les coûts des matériaux.
(Art. 5.1.2.1 de R-6 et 5.2.C de I-1)

Déplacements de réseau souterrain

- Frais C : comprennent la construction, selon les spécifications d'Hydro-Québec, du nouveau réseau de conduits avec voûtes et puits d'accès nécessaires au remplacement du réseau déplacé.
(Art. 5.2.1 de R-6 et 5.3.1 et 5.3.2 de I-1)
- Frais D : comprennent les coûts de réfection du pavage ou trottoirs qui auront été endommagés par les travaux.
(Art. 5.2.1 de R-6 et 5.3.2 de I-1)
- Frais E : comprennent les frais d'installation par Hydro-Québec des câbles et appareils dans les canalisations souterraines.
(Art. 5.2.2 de R-6, et 5.3.1 et 5.3.2 de I-1)
- Frais F : comprennent les coûts des câbles et des équipements électriques.
(Art. 5.2.1 de R-6 et 5.3.2 de I-1)
-

- c) dans le cas des déplacements des poteaux et équipements obstruant l'entrée, ou le tracé, des nouvelles rues, la position d'Hydro-Québec à l'effet de limiter sa partie des frais aux seuls poteaux et équipements obstruant l'entrée seulement apparaît plutôt génératrice de conflits et de

frictions inutiles avec la ville, que porteuse d'éléments d'entente mutuelle fondée sur des principes de saine gestion économique.

La ville et Hydro-Québec ne sont pas de petites institutions publiques - alors comment peuvent-elles motiver la poursuite d'un débat sans fin, tout en prétextant leur bonne foi et le respect de leurs principes respectifs, pour motiver et perpétuer une différence de traitement entre l'entrée et le tracé d'une nouvelle rue?

En effet, comment comprendre qu'il soit d'intérêt public que, dans un projet impliquant le déplacement de quatre poteaux dont deux seraient dans l'entrée et les deux autres dans le tracé d'une nouvelle rue, ces deux grandes corporations publiques justifient l'ouverture d'un dossier conjoint et une tenue de livre spécifique pour tracer les coûts de ce projet aux fins de s'échanger une facturation de partage de coûts pour les deux seuls poteaux situés dans le tracé de la nouvelle rue?

Dans cette optique, l'offre d'Hydro-Québec apparaît comme une gracieuseté envers la ville difficilement justifiable entre corporations publiques. Par contre la proposition de la ville qui voudrait faire absorber totalement par Hydro-Québec les frais du déplacement de réseau relatif au tracé de la nouvelle rue, y compris tout le réaménagement de réseau rendu nécessaire, concorde avec la position qu'elle adopte dans les cas des autres déplacements présumés d'intérêt public de la ville. La principale faiblesse de cette proposition est de ne pas tenir compte de l'envergure du projet considéré et de ne pas fixer de limite au-delà de laquelle une contribution de la ville aux frais encourus apparaîtrait justifiée.

Dans la présente décision, la Régie estime qu'il n'apparaît pas d'intérêt public que les deux parties au litige

maintiennent une distinction de traitement pour des déplacements de réseau aérien, qu'ils soient requis pour des motifs d'ouvertures de nouvelles rues, d'élargissements de rues ou de trottoirs, de déplacements d'assiettes de rues ou autres travaux de cette nature.

Les objets spécifiques visés par cet énoncé de principe concernent les modalités de partage des coûts proposées aux articles 5.1.1 et 5.1.2.1 de la pièce R-6 (Hydro-Québec) et aux articles 5.1 et 5.2.A,C, de la pièce I-1 de la ville et correspondent aux colonnes (c), (d), (e), (f) et (g) du schéma de partage des coûts illustré au Tableau C de la présente ordonnance;

- d) la Régie constate que l'application intégrale de la proposition de la ville de Québec en matière de partage de coûts aurait pour conséquence concrète de réduire appréciablement, voire même éliminer à toutes fins pratiques, les contributions de la ville dans les cas de déplacements de réseau pour des fins autres que d'esthétique.

En effet, l'on peut bien se demander combien de cas finiraient par correspondre à la catégorie autres demandes si en principe et en pratique on admet que les projets de la ville sont presque toujours réalisés dans l'intérêt public. En d'autres termes, la ville accepte de traiter la catégorie autres demandes selon les modalités qu'Hydro-Québec propose pour le traitement de tous les cas, alors qu'il y a lieu d'anticiper, de fait, qu'il y aurait très peu de cas d'application dans cette catégorie;

- e) la Régie, pour sa part, reconnaît qu'il est d'intérêt public que la ville et Hydro-Québec partagent certains frais dans les cas de déplacements de réseau demandés par la ville. Cependant dans les cas où la ville entreprend des

travaux d'ouvertures ou de réfections de rues qui nécessitent le déplacement de réseau parce que certains poteaux aboutissent au milieu de la nouvelle chaussée, la notion de demande de la ville à Hydro-Québec correspond davantage à la notion d'un préavis qu'à la notion d'une exigence de la ville.

En effet dans toute situation où les infrastructures d'Hydro-Québec se retrouvent en position de gêner la circulation routière et piétonnière sur la propriété publique de la ville suite à des travaux de voirie municipale, ces infrastructures doivent être déplacées par Hydro-Québec et les conditions de partage de coûts fixées ci-après par la Régie (à défaut d'entente), doivent être appliquées.

La Régie motive l'application d'un régime de partage des coûts encourus lors de déplacements de réseau requis pour des motifs d'amélioration dudit domaine public de la ville, ou de création pure et simple de tel patrimoine, par un principe de comptabilité et d'imputabilité sociale à l'effet qu'une partie de ces coûts, qui sont encourus de façon obligatoire et essentielle à la réalisation des projets concernés, contribue à accroître directement et simultanément la valeur intrinsèque à la fois du patrimoine urbain de la ville et de l'infrastructure d'Hydro-Québec;

- f) par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il est aussi d'intérêt public, pour des motifs d'ordre économique et de saine gestion, que le principe précédent ne soit appliqué que dans les cas assez importants pour justifier la mise en oeuvre des mécanismes administratifs de comptabilisation et de facturation des coûts.

L'objectif des parties au litige en cette matière devrait être de minimiser le nombre de factures et d'estimés de coûts qu'elles s'échangent pour des montants relativement peu élevés eu égard à l'importance de leurs budgets respectifs.

Dans cette optique, la Régie fixe des conditions de partage des coûts qui tiennent compte d'une telle considération d'ordre pratique et impliquent l'établissement d'une taille minimale de projet dans l'application du régime de partage des coûts.

Evidemment, la preuve produite au présent dossier par les parties au litige ne comporte pas de proposition en ce sens, celles-ci ne s'étant pas elles-mêmes inspirées d'une telle approche.

Fixation de conditions afférentes

Eu égard à l'analyse de l'abondante preuve et des argumentations produites par les parties dans la présente cause, et vu les considérations et principes ci-devant énoncés par la Régie, celle-ci procède à trancher le litige qui empêche encore la ville de Québec et Hydro-Québec de conclure une entente satisfaisante en matière de partage des coûts en décrétant ce qui suit à titre de conditions afférentes à l'exercice du droit d'Hydro-Québec, en vertu de l'article 30 de sa loi, de placer des infrastructures sur le domaine public de la ville de Québec qu'identifie cet article :

- a) les projets de déplacements de réseau aérien (poteaux et équipements électriques) requis pour dégager l'entrée et le tracé des nouvelles rues sont assimilés, aux fins de l'application du régime de partage de coûts, aux autres projets de déplacements de réseau aérien demandés par la Ville en coordination avec des travaux qu'elle effectue elle-même en vue de l'amélioration ou de l'établissement pur et simple du domaine public de la ville de Québec et qui sont requis pour des fins autres que strictement esthétiques;

- b) dans tous les cas de déplacements du réseau d'Hydro-Québec situé sur le domaine public de la ville de Québec et demandés par celle-ci aux fins de coordination avec des travaux publics qu'elle exécute elle-même en vue d'améliorer (pour des fins autres que strictement d'esthétique), de modifier, ou simplement d'établir tel domaine public, les modalités décrites au Tableau E de la présente ordonnance s'appliquent au régime de partage des coûts entre la ville de Québec et Hydro-Québec.

Tableau E
RÉGIME DE PARTAGE DES COÛTS
DÉPLACEMENTS DE RÉSEAU DEMANDÉS PAR LA VILLE

Réseau aérien

Projets de déplacements de poteaux et équipements affectant :

	5 poteaux ou moins	plus de (1) 5 poteaux
Frais A :	100 % - H.Q.	50 % - H.Q. 50 % - V.Q.
Frais B :	100 % - H.Q.	100 % - H.Q.

Réseau souterrain

Projets de déplacements impliquant la construction de nouveaux réseaux souterrains sur une longueur:

	de moins de 100 mètres	excédant (1) 100 mètres
Frais C et D :	100 % - V.Q.	100 % - V.Q.
Frais E :	100 % - H.Q.	50% - H.Q. 50% - V.Q.
Frais F :	100 % - H.Q.	100 % - H.Q.

Notes :

1) Dans le cas d'un projet affectant plus de cinq poteaux, ou encore nécessitant la construction d'un réseau souterrain d'une longueur de plus de 100 mètres, les frais A ou E qui font l'objet d'un partage incluent les frais associés aux cinq premiers poteaux, ou aux 100 premiers mètres, et concernent la totalité des frais A ou E de ce projet.

2) La description des catégories de frais A, B, C, D, E et F est celle déjà illustrée au Tableau D de la présente ordonnance.

3) La longueur du réseau souterrain servant à classifier un projet aux fins de partage de coûts est celle du nouveau réseau de conduits avec voûtes et puits d'accès nécessaires au remplacement du réseau déplacé.

4) Lorsque la coordination d'un projet de travaux publics de la Ville exige qu'Hydro-Québec déplace simultanément un segment de son réseau aérien et un segment de son réseau souterrain (projet mixte), les modalités de partage doivent être appliquées à chacun des deux segments indépendamment l'un de l'autre.

H.Q.: Hydro-Québec

V.Q.: ville de Québec

Les conditions afférentes édictées en a) et b) ci-devant disposent, en substance, des éléments en litige entre la requérante et l'intimée quant à l'application du régime de partage des coûts dans les cas de déplacements de réseau demandés par la ville, et constituent la décision de la Régie quant aux articles suivants des projets de conditions afférentes produites comme pièce R-6 par Hydro-Québec et comme pièce I-1 par la ville de Québec :

Pièce R-6
(Hydro-Québec)

Pièce I-1
(ville de Québec)

5.1.1
5.1.2.1
5.2.1 et 5.2.2

5.1
5.2.A et 5.2.C
5.3.1 et 5.3.2

Par ailleurs, la Régie prend acte de l'entente entre les parties en matière de partage ou d'allocation des coûts quant aux articles 5.1.2.2, 5.1.2.3 et 5.1.2.4 de la pièce R-6 et aux articles équivalents 5.2.B, 5.2.D et 5.2.E de la pièce I-1.

3- Le délai pour enlever le réseau aérien lorsque des fils électriques ont été enfouis

Résumé du litige

Le nombre de témoins qui ont été amenés à s'expliquer à ce sujet et le simple fait que les procureurs d'Hydro-Québec, dans leur argumentation relative au délai d'enlèvement du réseau aérien après l'enfouissement du réseau, qualifient cette question de troisième grand point encore en litige entre les parties au niveau des conditions d'installation, attestent de l'importance de cet élément spécifique dans le litige qui oppose entre elles la requérante et l'intimée.

C'est la ville de Québec qui se sent d'abord lésée à cet égard suite à des mauvaises expériences qu'elle aurait vécues au cours des dernières années quant à des délais qu'elle estime avoir été trop longs pour parvenir au parachèvement total de certains projets d'enfouissement de réseau par l'enlèvement complet du réseau aérien à remplacer. La ville impute une part importante de la responsabilité de tels délais à Hydro-Québec et sa position et son exigence à ce sujet, largement commentées par plusieurs de ses témoins en audition, sont ainsi résumées par ses procureurs en argumentation :

... la Ville suggère que la Société élimine, ... le réseau aérien concerné dans les douze (12) mois suivant la mise en place du réseau souterrain de conduites avec voûtes et puits d'accès. Encore là, Hydro-Québec ne fait aucune proposition à ce sujet. Tout ce que la Ville désire sur cette question, c'est qu'il y ait un délai fixe afin d'éviter certains problèmes qui ont été décrits par les témoins alors que nous nous sommes retrouvés avec des délais de deux (2) ans, quatre (4) ans ou dix (10) ans avant que l'enfouissement du réseau aérien se fasse suite à la fin des travaux souterrains.

(Argumentation V.Q., page 51, soulignement de la Régie)

Pour leur part, les procureurs de la requérante résumant eux aussi dans leur propre argumentation la position d'Hydro-Québec sur le même sujet telle qu'explicitée par ses nombreux témoins, en s'exprimant ainsi :

La requérante n'a pas cru bon de reproduire une condition similaire dans son projet, et ceci, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la requérante estime que cette exigence de la Ville ne saurait constituer une condition d'installation au sens de l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec.

De plus, au niveau du délai spécifié, nous soumettons humblement que ce délai est irréaliste et ne tient nullement compte des multiples contraintes que doit subir la requérante lors de tels travaux. (Argumentation H.Q., page 25)

...

Nous soumettons humblement qu'un délai de douze (12) mois dans ces circonstances est irréaliste et ne tient pas compte de nombreuses difficultés que peut rencontrer la requérante lors de ces travaux d'enfouissement.

Si jamais la Régie des services publics en venait à la conclusion que cette exigence de la Ville constitue une condition d'installation au sens de l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec, nous croyons alors qu'un délai de 36 mois serait plus réaliste. (Argumentation H.Q., page 27, soulignement de la Régie)

Décision et motifs

La Régie estime, suivant plutôt la conclusion subsidiaire des procureurs d'Hydro-Québec, que la fixation d'un délai d'enlèvement pour le réseau aérien constitue une condition au sens de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec, puisqu'en définitive, une telle condition est afférente et directement liée à une décision qui, prise selon les mécanismes et modalités spécifiquement prévus à cet effet, amène les parties impliquées, entre autres la requérante et l'intimée, à investir des sommes considérables dans la mise en place d'une infrastructure de réseau souterrain dans le but précis et non équivoque de remplacer une infrastructure aérienne déjà en place.

La Régie croit qu'il n'est pas d'intérêt public de maintenir en place des infrastructures de soutènement aériennes à partir du moment où un réseau souterrain de remplacement est déjà installé et prêt à prendre la relève.

La Régie considère qu'il est souhaitable et dans l'intérêt collectif des nombreuses parties impliquées, y compris la ville de Québec et Hydro-Québec, qu'un délai maximal soit précisé pour l'enlèvement du réseau aérien devant être remplacé. Quand on accepte de procéder à l'établissement d'une structure souterraine en remplacement d'un réseau aérien, il apparaît normal et logique que l'accessoire ne tarde pas trop à suivre le principal qui en est la cause.

En conséquence, la Régie fixe comme condition afférente à la mise en place d'un réseau souterrain destiné spécifiquement au remplacement d'un réseau aérien existant, qu'Hydro-Québec prenne les moyens nécessaires pour que le réseau aérien concerné soit éliminé dans les 36 mois suivant la date de disponibilité du réseau souterrain de conduites avec voûtes et puits d'accès.

La ville demande à la Régie de fixer un délai maximal de 12 mois pour cette opération. Cependant la prépondérance de preuve sur cette question est nettement favorable au point de vue d'Hydro-Québec qui demande que le délai soit fixé à 36 mois si la Régie décide qu'elle doit fixer un tel délai. En effet, la vaste expérience des témoins d'Hydro-Québec et leur crédibilité en semblable matière attestent du bien-fondé des représentations de la requérante quant au manque de réalisme que comporterait un délai de 12 mois.

Par ailleurs et sans se sentir liée dans la présente décision par cette source d'inspiration additionnelle que constitue la Charte de la ville de Québec, la Régie souligne que le législateur lui-même, lorsqu'il a eu l'occasion de s'exprimer en matière de délai d'enlèvement de réseau, a reconnu implicitement cette donnée fondamentale qui apparaît encore aujourd'hui inhérente à la réalisation des projets d'enfouissements de réseau de distribution électrique en précisant ce qui suit à l'article 338 de la Charte :

338. Le conseil de ville pourra, aussitôt que des conduits souterrains convenables auront été construits, par règlements:

Ordonner que, après l'époque y déterminée et qui ne devra pas être de moins de trois ans, les compagnies... enlèvent des rues ou places publiques de la cité les poteaux auxquels sont suspendus les fils électriques de ces compagnies, et qu'elles placent ces fils électriques sous terre, et non autrement, tel qu'il est déjà pourvu par les diverses lois organiques de ces compagnies.

(Extrait de l'article 338, Charte de la ville de Québec, soulignement de la Régie)

4- Les coûts imputables à Hydro-Québec par la ville de Québec

Résumé du litige

Cette dimension du litige résulte de la volonté exprimée par la ville aux articles 2.A et 4 de son projet de conditions (pièce I-1) de recouvrer par voie de facturation à Hydro-Québec certains éléments de coûts qu'elle doit encourir lors des interventions qu'Hydro-Québec effectue pour ses fins propres sur ledit domaine public de la ville de Québec.

La ville identifie les éléments de coûts visés par sa demande dans une annexe "B" à son projet de conditions intitulée Coûts facturables par la ville. Ces éléments de coûts comprennent, entre autres, des travaux de réfection de surface, des interventions de signalisation et de contrôle de circulation, des frais de surveillance et/ou d'inspection que la ville estime devoir effectuer sur le chantier, certains autres travaux divers tel le déplacement de valves d'aqueduc, ainsi que les travaux temporaires exécutés en période hivernale et leur reprise permanente par la suite.

Les procureurs d'Hydro-Québec rappellent, en argumentation, que celle-ci est prête à défrayer à l'intimée (la ville) les coûts de réfection du pavage ou des trottoirs qui auront été endommagés par ses travaux, et ils précisent davantage la nature du litige avec la ville en résumant comme il suit la position d'Hydro-Québec quant aux autres frais mentionnés à l'annexe "B" de la pièce I-1 :

La requérante pour sa part estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les parties se facturent ce type de frais. La société Hydro-Québec n'étant pas un contribuable ordinaire pour l'intimée, nous croyons que la ville de Québec est mal fondée de vouloir facturer des frais de surveillance de policiers ou d'employés municipaux à la requérante.
(Argumentation H.Q., page 28)

Le projet de conditions proposé par la ville de Québec (pièce I-1) ne fait que deux références spécifiques quant à l'application de l'annexe "B" aux fins de facturation de coûts à Hydro-Québec, en l'occurrence aux articles 2.A et 4.

L'article 4 porte essentiellement sur les travaux requis et effectués par Hydro-Québec pour ses propres besoins tandis que l'article 2.A porte sur l'exercice du droit d'Hydro-Québec de remplacer, maintenir, réparer et exploiter des infrastructures de réseau qui sont actuellement érigées sur ce domaine public de la ville de Québec.

La portée du litige concernant le recouvrement des éléments de coûts selon l'annexe "B" du projet de conditions de la ville (pièce I-1) apparaît donc strictement limitée aux situations décrites aux articles 2.A et 4 de ce projet. En conséquence, la Régie entend limiter la présente décision à un tel encadrement restrictif quant à la portée de cet élément du litige.

Décision et motifs

La section 1 de l'annexe "B" du projet de la ville (pièce I-1) énonce ainsi le principe devant régir les coûts facturables par la ville à la Société, lorsque celle-ci exécute des travaux dans une rue :

Tous les coûts engendrés à la ville par l'intervention de la Société doivent être entièrement remboursés à la ville par ladite Société.

Monsieur Jean-Paul Bourret, témoignant pour la ville, fournit plus de précision quant aux assises du principe énoncé ci-devant quand il répond en ces termes à une question de son procureur :

...

- Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi la ville de Québec formule des demandes aussi précises au niveau des coûts facturables aux compagnies d'utilités publiques?
- R. Bon, le principe est très simple. Nous sommes d'avis que si quelqu'un vient s'installer dans nos limites sur notre territoire, et même sur nos chaussées, nous acceptons qu'ils viennent, bien sûr, mais ça ne doit coûter rien, ça ne doit rien coûter à la ville.

Autrement dit, ce que ça nous coûte pour surveiller ce qu'il se fait doit être facturé à la compagnie en question.

Q. Ca, c'est votre grand principe?

R. C'est le grand principe, oui.
(N.S., page 526)

Encore une fois c'est le syndrome du propriétaire jouissant de tous les droits qui semble motiver la ville dans la définition de ces exigences envers Hydro-Québec. La Régie réitère donc qu'elle n'accepte pas qu'une perception aussi étroite serve de base à l'établissement des liens administratifs qui doivent prévaloir entre les deux partenaires privilégiés que sont la ville de Québec et Hydro-Québec en vertu des droits et obligations qui leur sont respectivement dévolus de par la loi.

Ainsi monsieur Bourret semble-t-il exagérer quelque peu quand il compare, aux fins de recouvrement de coûts, les opérations d'Hydro-Québec sur le sol municipal aux activités de quelqu'un (qui) décide de déménager une maison ou encore à celles d'une compagnie (qui) décide de venir tourner un bout de film à Québec (N.S., page 526).

De la même façon qu'elle avait traité de la question du partage des coûts dans les projets de déplacements de réseau d'Hydro-Québec demandés par la ville, la Régie convient qu'il n'est pas d'intérêt public que, de façon générale, les parties s'échangent des factures pour les services qu'elles se rendent mutuellement dans la coordination et l'exécution de leurs projets respectifs, excepté dans certains cas où les montants impliqués peuvent être relativement importants. La Régie croit que dans de tels cas, c'est la notion du partage de certains frais à parts égales entre la ville et Hydro-Québec qui doit prévaloir. Les frais ainsi visés en vue d'un partage comprennent les frais de main-d'oeuvre, de transport et de surveillance encourus par la ville dans le réaménagement de ses structures requis aux fins d'assurer la réalisation d'un projet d'Hydro-Québec. Ces frais, ici désignés frais H, sont analogues et du même type que les frais A qui font l'objet d'un partage entre la ville et Hydro-Québec dans les cas de déplacements de réseau aérien traités antérieurement.

Dans la présente cause, la Régie ne dispose pas d'éléments de preuve, ou encore de propositions des parties, quant à l'application d'un régime de partage des coûts en cette matière. Nonobstant une telle situation et compte tenu des remarques qui précèdent ainsi que de l'analyse de la preuve produite, la Régie estime d'intérêt public de disposer comme il suit de l'application de l'annexe "B" de la pièce I-1 quant à certains coûts facturables à Hydro-Québec par la ville :

- a) la Régie prend acte que la requérante est prête à défrayer à l'intimée les coûts de réfection de pavage ou des trottoirs qui auront été endommagés par ses travaux (Argumentation H.Q., page 28).

La Régie comprend, et fixe en conséquence comme condition afférente, que les coûts de réfection dont il est question ici correspondent à la description de l'article 2.1 de l'annexe "B" de I-1 et tiennent aussi compte du fait que certains des travaux de réfection qui sont effectués de façon temporaire en période hivernale doivent être repris de façon permanente par la suite, tel que précisé à l'article 2.5 de l'annexe "B" de I-1;

- b) la Régie rejette l'admissibilité de la facturation à Hydro-Québec par la ville des frais de signalisation et de contrôle de circulation, tel que décrit à l'article 2.2 de l'annexe "B" de I-1, comme condition afférente au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de sa loi;
- c) la Régie rejette la proposition de la ville telle que formulée en 2.4 de l'annexe "B" de I-1 quant à sa volonté de facturer Hydro-Québec pour les autres travaux et, en conséquence des principes et commentaires qu'elle a énoncés antérieurement, la Régie fixe comme condition afférente quant au même objet l'application d'un régime de partage des coûts entre la ville de Québec et Hydro-Québec dont les paramètres sont décrits au Tableau F de la présente ordonnance.

Tableau F

REGIME DE PARTAGE DES COUTS

Projets d'installation de réseau pour les
fins propres d'Hydro-Québec

Projets de coordination nécessitant la construction par la ville de Québec
d'une infrastructure souterraine de réseau d'aqueduc, ou conduits
d'éclairage ou de signaux, sur une longueur :

	de moins de 100 mètres	excédant 100 mètres
Frais H :	100 % - V.Q.	50 % - H.Q. 50 % - V.Q.
Frais I :	100 % - V.Q.	100 % - V.Q.
Frais H :	comprennent les frais de main-d'oeuvre, de transport et de surveillance encourus par la Ville dans la réalisation des projets de coordination exécutés par la Ville sur ses infrastructures souterraines pour permettre les interventions d'Hydro-Québec requises pour ses fins propres sur le domaine public de la ville de Québec qu'identifie l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec.	
Frais I :	comprennent les coûts des matériaux requis pour l'exécution des mêmes travaux.	

Notes:

- i) Dans le cas d'un projet nécessitant un déplacement de structures souterraines sur une longueur excédant 100 mètres, les frais H qui font l'objet d'un partage incluent les frais H encourus pour les 100 premiers mètres.
- ii) Dans les cas de projets mixtes (aqueduc et autres), le critère de la longueur s'applique à chaque type de structure visée, indépendamment l'une de l'autre, aux fins de partage des coûts entre la ville de Québec et Hydro-Québec.

H.Q.: Hydro-Québec

V.Q.: ville de Québec

c) (suite)

Tout comme dans le cas des autres modalités de partage de coûts édictées dans cette ordonnance et dont l'application est fondée sur un critère de taille de projet, la notion de projet ne peut être indûment utilisée par les parties impliquées aux fins d'éviter ou d'imposer le partage des coûts, soit par regroupement ou fractionnement d'activités ou de travaux. Aux fins de la présente condition, un projet doit ici encore viser une finalité précise pouvant être atteinte ou réalisée dans un contexte de cohérence de lieu (spatiale)

et d'échéancier (temporelle). Cette notion de projet est distincte de la notion de demande (ou d'octroi) de permis de coupe et d'autorisation de la ville de Québec, un projet de coordination pouvant comporter l'émission d'un ou de plusieurs permis ou autorisations pour sa réalisation;

- d) la Régie détermine que les frais de surveillance ou d'inspection décrits à l'article 2.3 de l'annexe "B" de I-1 doivent être traités comme partie intégrante des frais H encourus par la ville dans l'exécution des travaux de coordination avec les projets d'Hydro-Québec qui font l'objet d'un partage des coûts selon les modalités édictées en c) ci-devant comme condition afférente à l'exercice du droit d'Hydro-Québec.

Les éléments décisionnels qui précèdent tranchent donc le litige entre la ville de Québec et Hydro-Québec portant sur les coûts facturables par cette ville dans le cas des travaux effectués par Hydro-Québec pour ses fins propres, reflété par des divergences dans les projets de conditions produits par les parties en cause, particulièrement aux articles 2.1 et 4 de la pièce R-6 (H.Q.) et 2.A et 4 de la pièce I-1 (V.Q.), et illustré aux colonnes (a) et (b) du Tableau C de cette ordonnance.

- 5- L'établissement de circuits souterrains dans des nouveaux secteurs

Résumé du litige

Selon Hydro-Québec, le dernier grand point en litige entre les parties au niveau des conditions d'installation concerne l'établissement de circuits souterrains dans les nouveaux secteurs (Argumentation H.Q., page 32).

Cet élément de litige résulte du fait qu'Hydro-Québec a introduit, en cours d'instance, un article 7 à son projet

initial de conditions afférentes déjà déposé au dossier comme pièce R-6, où elle précise à l'article 7.3 qu'elle pourra offrir à la ville la possibilité d'établir ou de prolonger un réseau de distribution souterraine dans un nouveau quartier pourvu que cette dernière paye la différence entre le coût du réseau souterrain projeté et celui du réseau aérien conventionnel équivalent.

Pour sa part, les procureurs de la ville de Québec, estimant qu'un tel texte semble en contradiction avec ce qui avait déjà été prévu et admis entre les parties (Argumentation V.Q., page 55) et que la politique que tente d'appliquer Hydro-Québec est tout à fait injustifiée et ne repose sur aucun critère sérieux (Argumentation V.Q., page 59), résumant la position de la ville à cet égard en précisant ce qui suit :

Nous croyons, dans un tel cas, que la Ville ne devrait payer que la partie civile des travaux. En conséquence l'article 7, ajouté à la dernière minute par la Société, n'a aucune utilité dans le présent litige (Argumentation V.Q., page 59, soulignement de la Régie).

La substance de cet élément de litige porte donc essentiellement sur les modalités de partage des coûts entre la requérante et l'intimée dans les cas où la ville demande à Hydro-Québec l'établissement d'un réseau de distribution souterraine dans un nouveau secteur.

Cependant, au-delà de la substance fondamentale de cet élément de litige, l'analyse de la preuve produite en audition et des argumentations écrites à ce sujet révèle que, de façon accessoire, il existe une certaine ambiguïté quant à la signification exacte et la portée réelle de la norme de 30 mètres de rue par 1000 abonnés desservis (30m/1000 abonnés) que la ville de Québec et Hydro-Québec conviennent toutes deux d'établir, chacune à sa façon, comme limite ou frontière de traitement dans la gestion d'un programme annuel d'enfouissement d'équipements électriques aériens demandés par la ville de Québec.

La page 2 de 2 du Tableau C de la présente ordonnance, déjà cité ci-devant, permet de constater aux colonnes (r) et (s) que la requérante et l'intimée interprètent de façon différente la signification d'une telle limite de 30m/1000 abonnés.

D'une part, Hydro-Québec considère cette norme comme un plafond au-delà duquel elle peut refuser d'étendre le programme annuel d'enfouissement sur la base des conditions fixées pour la partie admissible du programme, sans toutefois préciser dans quelles conditions différentes elle pourrait accepter d'excéder la limite convenue.

D'autre part, et pour le moins de façon paradoxale, la ville de Québec propose de traiter la partie du programme annuel d'enfouissement excédant la limite convenue de 30m/1000 abonnés selon une politique de partage de coûts identique à celle qu'elle estime par ailleurs injustifiée dans le cas très assimilable de l'établissement de réseaux souterrains dans des nouveaux secteurs, c'est-à-dire de payer la différence de coût entre le réseau souterrain projeté et un réseau aérien conventionnel équivalent.

La Régie considère que ces éléments de litige sont intimement liés et se prononce donc sur cet aspect particulier du litige dans la présente ordonnance.

Décision et motifs

La Régie prend acte de l'entente entre la ville et Hydro-Québec quant à l'existence d'un programme annuel d'enfouissement et quant à la définition d'une limite annuelle normative pour un tel programme qui est établie à 30 mètres de rue par 1000 abonnés desservis sur le territoire de la ville (30m/1000 ab.). Ce niveau d'entente est illustré aux colonnes (p) et (q) du Tableau C de l'ordonnance.

La Régie note de plus que les parties s'entendent largement quant aux modalités de réalisation et de partage des frais entre elles dans les cas où le programme annuel n'excède pas la limite convenue de 30m/1000 ab., la ville ne contestant pour sa part que le seul aspect lié à l'inclusion de provisions futures dans les travaux d'enfouissement. A cet égard la ville propose qu'elle ne soit appelée qu'à contribuer qu'aux seuls frais résultant de l'enfouissement du réseau aérien en place au moment de la demande de la ville, en précisant dans son projet de conditions que toute provision future comprise dans ces travaux est construite et défrayée par la Société (Hydro-Québec).

La Régie estime qu'il n'est pas souhaitable ni désirable d'appliquer une modalité spécifique pour tenir compte des provisions futures de structures souterraines prévues dans les projets d'enfouissement de réseau aérien demandés par la ville, que ce soit dans des secteurs existants ou dans des nouveaux secteurs. Au contraire, il apparaît de saine gestion et de planification avisée que de tels projets prévoient, dans la mesure du possible, les besoins anticipés de telles structures sur un horizon de moyen terme, disons cinq à dix ans, tout en respectant les critères usuels d'économie et les règles de l'art en matière d'approvisionnements d'infrastructures souterraines.

La responsabilité de la détermination des besoins en cette matière relève de la compétence d'Hydro-Québec et la Régie estime donc qu'il lui revient de s'en acquitter, la ville assumant sa part des frais sur l'ensemble des coûts encourus selon les modalités de l'entente convenue à cet effet avec Hydro-Québec. La Régie rejette donc la proposition de la ville de Québec quant à l'exclusion des provisions futures dans le régime de partage des coûts relatifs au programme d'enfouissement d'équipements électriques.

En conséquence des remarques qui précèdent et de l'analyse de la preuve produite, la Régie fixe comme condition afférente à l'exercice du droit d'Hydro-Québec que le régime décrit au Tableau G de la présente ordonnance soit appliqué par la ville de Québec et Hydro-Québec dans la gestion d'un programme annuel d'enfouissement de réseau d'Hydro-Québec sur le domaine public de la ville de Québec (tel que défini à l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec).

Tableau G
ENFOUISSEMENT DE RESEAU DE DISTRIBUTION
A LA DEMANDE DE LA VILLE DE QUEBEC

- a) Régime de partage des coûts
- i) Partie du programme annuel d'enfouissement en deçà de la limite convenue de 30 m/1000 abonnés :
- | Frais selon les définitions du tableau D de l'ordonnance | Modalités de partage |
|--|-------------------------|
| Frais C | : 100 % ville de Québec |
| Frais D | : 100 % ville de Québec |
| Frais E | : 100 % Hydro-Québec |
| Frais F | : 100 % Hydro-Québec |
| Frais d'enlèvement du réseau aérien remplacé : | 100 % Hydro-Québec |
- ii) Partie du programme excédant la limite convenue de 30m/1000 abonnés:
- la ville paie la différence entre :
- le coût estimé du réseau souterrain projeté, et
 - le coût estimé du réseau aérien conventionnel équivalent.
- b) Autres considérations
- i) Dans tous les cas :
- H.Q. construit dans les meilleurs délais possibles le nouveau réseau souterrain de conduits avec voûtes et puits d'accès, selon ses spécifications;
 - H.Q. fournit et installe les équipements électriques;
 - H.Q. demeure propriétaire du réseau et en assure l'entretien et la réparation;
- ii) Si dans une année, le programme d'enfouissement excède la limite convenue de 30m/1000 abonnés :
- la ville est responsable de déterminer quels projets sont prioritaires aux fins de constituer la partie considérée en deçà de la limite;

- Hydro-Québec ne peut refuser d'excéder la limite convenue si la ville assume sa quote-part, selon les modalités du régime prévu en a), des frais engendrés par les projets d'enfouissements de réseau.

iii) Les projets d'enfouissement dans les nouveaux secteurs sont assimilés aux projets d'enfouissements dans les secteurs existants aux fins de la définition et de la gestion du programme annuel d'enfouissement de réseau.

Avec l'énoncé de la condition afférente décrite ci-devant, la Régie règle, de façon intégrée, les éléments de litige portant sur les articles suivants des projets de conditions produits par la ville et Hydro-Québec dans la présente cause :

Pièce R-6 d'Hydro-Québec	Pièce I-1 de la ville	Références au Tableau C
Art. 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3	Art. 5.4	Colonnes (p) et (q)
Art. 5.3.2	Art. 5.6	Colonnes (r) et (s)
Art. 7	-	-

6- Autres points en litige - Pièces I-1 et R-6

Déplacement de réseau aérien de l'avant à l'arrière des lots (Articles 5.1.2.2 de R-6 et 5.2.B de I-1)

Dans son projet de conditions, Hydro-Québec propose d'insérer une obligation additionnelle à la ville de Québec à l'effet qu'elle fournisse les servitudes et permis nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des lignes hors rues.

La Régie estime qu'elle n'a pas à se prononcer à ce sujet puisque l'objet même de cet élément de litige ne tombe pas sous sa compétence, les conditions de déplacement d'infrastructures hors du domaine public de la Ville, tel qu'il est défini à l'article 30, n'étant pas visées par cet article de la loi d'Hydro-Québec qui constitue la base juridique fondamentale de la présente ordonnance de la Régie.

Cet élément de litige est illustré aux colonnes (h) et (i) du Tableau C de cette ordonnance; outre la question relative aux servitudes et permis, la Régie prend acte que les parties en cause s'entendent sur tous les autres aspects concernés.

Cession du domaine public de la ville de Québec à des intérêts publics (Articles 6.1 et 6.2 de R-6 et article 6 de I-1)

Au moment où la Ville considère la cession d'une partie de son domaine public tel que défini à l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec, deux situations peuvent se présenter quant au sort des infrastructures d'Hydro-Québec :

- a) elles peuvent être déplacées ailleurs sur le domaine public de la ville de Québec (tel que défini à l'article 30), ou
- b) elles peuvent demeurer en place ou être déplacées ailleurs hors dudit domaine public de la ville de Québec.

Dans la situation a), la Régie fixe comme condition afférente qu'un tel déplacement soit considéré comme les autres déplacements de réseau demandés par la Ville et que les modalités prévues pour de tels cas soient appliquées selon les termes déjà convenus entre la ville de Québec et Hydro-Québec ou encore fixés comme conditions afférentes ailleurs dans la présente ordonnance.

La Ville ne peut pas s'objecter à l'exercice d'un tel choix par Hydro-Québec si cette dernière opte elle-même pour un déplacement de ses structures sur ledit domaine public de la ville de Québec.

Cependant, si les parties optent d'un commun accord pour la situation b), la Régie estime qu'elle n'est pas compétente en vertu de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec pour trancher les éléments de litige qui peuvent exister entre la ville de Québec et Hydro-Québec quant aux conditions qui devraient prévaloir en pareilles circonstances; et, il appartient alors à ces deux parties de fixer elles-mêmes les paramètres d'exécution de leur décision.

Régime de partage des coûts - Modalités de facturation

Enfin, aux fins de répondre à certaines préoccupations administratives de la Ville mentionnées en preuve à l'audition publique de la cause relativement aux variations notées entre les coûts estimés fournis par Hydro-Québec et la facturation réelle plus élevée qui souvent en découle, la Régie juge-t-elle opportun et d'intérêt public de tenir compte d'une réalité administrative, ayant certainement un caractère bilatéral dans les relations entre la Ville et Hydro-Québec.

Ainsi, la Régie fixe comme condition afférente à l'exercice du droit d'Hydro-Québec que, de façon générale, lorsque certains frais sont encourus par une partie pour être ensuite facturés à l'autre partie en exécution des modalités de partage des coûts convenues ou obligatoires (en vertu de cette ordonnance), et une estimation de ces coûts a été fournie à des fins décisionnelles en vue de la réalisation d'un projet, les montants effectivement facturés doivent correspondre ou être basés sur le montant le moindre de a) ou b) ci-après :

- a) le montant des frais réels encourus dans la réalisation du projet,
- b) le montant estimé fourni aux fins décisionnelles.

La modalité a) ii) du Tableau G ci-devant fait exception à l'application de cette condition afférente.

- Décision quant aux normes et critères d'installation

Le projet de conditions afférentes proposé par la ville de Québec à la pièce I-1 comporte une annexe "A" intitulée Normes et critères d'installation d'équipements de distribution sur emprise publique à laquelle elle voudrait assujettir, comme condition générale, l'exercice du droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30, en stipulant ce qui suit à l'article 1 de son projet de conditions :

La Société a le droit... d'installer... et de prolonger son réseau de distribution d'électricité... sur, à travers... ou le long de tout chemin public... situé sur le territoire de ladite ville en respectant les dispositions contenues à l'annexe "A" jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.
(Pièce I-1, article 1, soulignement de la Régie)

L'annexe "A" de la pièce I-1 est un document détaillé de trente pages à caractère normatif et la Régie estime utile d'en reproduire la table des matières comme tableau H de la présente ordonnance pour permettre une meilleure appréciation de son contenu.

Par ailleurs, le projet initial de conditions afférentes proposé par Hydro-Québec comme pièce R-6 ne comporte pas de référence spécifique à des normes ou critères détaillés semblables au contenu de l'annexe "A" de la pièce I-1. Cependant, en cours d'instance et avant l'exposé de la preuve de la ville, les procureurs d'Hydro-Québec ont produit la pièce R-82 qui constitue la contre-proposition de la requérante à l'annexe "A" de I-1. Selon l'estimation de ces derniers, la pièce R-82 devrait refléter qu'il y a accord à soixante-quinze pour cent (75 %), peut-être même davantage maintenant (N.S., page 457), entre ces deux projets normatifs proposés respectivement par la requérante et l'intimée.

En dépit de ce niveau élevé d'entente entre elles quant aux normes d'installation, la ville de Québec et Hydro-Québec n'en demeurent pas moins incapables de s'entendre, donc en litige, sur au moins une quarantaine de points d'importance variable touchant presque tous les aspects du contenu de l'annexe "A".

Tableau H
(Extrait de la pièce I-1, annexe "A")

NORMES ET CRITERES D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS
DE DISTRIBUTION SUR EMPRISE PUBLIQUE

TABLE DES MATIERES

SECTION 1	GENERALITES
1.1	Portée
1.2	Définitions
SECTION 2	OBTENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES
2.1	Communications Société/Ville
2.2	Critères de localisation des ouvrages de la Société
2.3	Dégagements par rapport aux ouvrages existants
2.4	Acceptation des plans et obtention de permis
2.5	Début des travaux
2.6	Exigences concernant les plans
2.7	Localisation des ouvrages de la Société
SECTION 3	NORMES GENERALES REGISSANT LES INTERVENTIONS
3.1	Responsable des travaux
3.2	Fin des travaux
3.3	Horaire de travail
3.4	Exigences concernant la circulation automobile et piétonnière
3.5	Arpentage
3.6	Travaux à l'intérieur de l'arrondissement historique ou près de bâtiments classifiés historiques
3.7	Accidents causés par les travaux
3.8	Suspension des travaux
SECTION 4	NORMES TECHNIQUES CONCERNANT LES INTERVENTIONS
4.1	Portée de la présente section
4.2	Echéancier des travaux.
4.3	Représentants de la Ville sur le chantier
4.4	Identification des travaux
4.5	Avis aux riverains
4.6	Accès des riverains
4.7	Excavations
4.8	Longueur maximum de tranchées ouvertes
4.9	Norme concernant les incendies
4.10	Entreposage de matériaux sur rue
4.11	Surface carrossable
4.12	Nettoyage de rue et du chantier
4.13	Raccordement de voûtes à des réseaux d'égout
4.14	Remplissage et revêtement
4.15	Entente avec les riverains
4.16	Garantie des travaux
4.17	Plans tels que construits

DOCUMENTS ANNEXES: - spécifications des matériaux
 - coupes-type

Dans la grande majorité des cas, les points en litige résultent du désir de la ville d'imposer à Hydro-Québec le respect d'obligations administratives, de critères de gestion et de comportement corporatif, ou de normes techniques beaucoup plus exigeantes et rigoureuses que cette dernière est prête à accepter comme étant soit raisonnables, soit essentielles.

Dans la présente cause, la Régie s'est donc penchée sur chacun des éléments de litige, sans égard à son importance relative, et à la matière traitée, afin de déterminer s'il relevait de sa compétence de trancher sur l'objet spécifique alors en litige, puis, dans l'affirmative, de fixer une ou des conditions afférentes en conséquence.

Décisions de la Régie en matières normatives

La Régie estime qu'elle est compétente pour trancher les éléments de litige énumérés ci-après et en conséquence, vu la preuve et les argumentations produites par les parties en cause ainsi que les motifs généraux et spécifiques déjà énoncés antérieurement dans la présente ordonnance, la Régie fixe les conditions afférentes suivantes quant à l'application de modalités normatives spécifiques à la ville de Québec dans l'exercice du droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de sa loi :

Article 2.2.2 Construction de formation de conduits et ouvrages connexes

Les travaux souterrains sur emprise publique seront situés de préférence sous le trottoir existant ou projeté du côté de la rue déterminé par la ville de Québec après considération des facteurs économiques et techniques pertinents et consultation avec Hydro-Québec.

De façon générale, les traversées souterraines d'une rue seront aussi perpendiculaires à la rue qu'il est techniquement possible.

Article 2.3.2 Dégagements par rapport aux ouvrages existants en sous-sol

. Recouvrement minimum de la formation de conduits par rapport au niveau fini (existant ou proposé) au-dessus de ladite formation :

- a) lorsque la formation est à l'arrière du trottoir ou sous le trottoir (niveau de référence : dessus de la chaussée) : 0,750 m
 - b) lorsque la formation est située sous la chaussée et qu'elle longe la rue : 1,100 m
- . Dégagement vertical du bas de la formation au-dessus de la conduite d'aqueduc ou d'égout la plus élevée présente dans la rue: 0,100 m

Eu égard par ailleurs à tous les autres éléments que la Régie estime ici ne pas devoir fixer à titre de conditions afférentes, il importe de rappeler qu'ils ressortent pour l'essentiel, ou bien de la compétence propre à l'intimée ou bien de celle de la requérante. D'autres encore, tels certains éléments relatifs au recours à certaines unités de mesure de préférence à d'autres, relèvent plutôt de l'application pure et simple de législations d'ordre général sur lesquelles la Régie ne croit pas devoir exercer une compétence qui ne lui apparaît pas la sienne.

Il est opportun de rappeler aussi que les parties en l'instance, dont les compétences particulières et complémentaires tant en génie municipal qu'en génie électrique ne sauraient être mises en doute, ont et continueront d'avoir recours en matière normative aux éléments normatifs déjà utilisés et auxquels on s'est référé en l'instance, telles ces normes de l'Acnor, celles du ministère des Transports du Québec ou même en définitive les règles de l'Art, sans omettre ce qu'il est généralement convenu d'appeler "la loi du gros bon sens". Il va de soi que la nature même de ces éléments normatifs de base, dont le caractère "minimal" mais réel doit être ici souligné, s'accommoderait plutôt difficilement d'une "fixation" tout à fait contre-indiquée dans la perspective du perpétuel ajustement dont ils font l'objet. A titre d'exemple, l'on peut naturellement citer ici, en matière de chaussée municipale, le développement de techniques comme celle de la "scarification" pouvant peut-être entraîner de substantielles modifications à l'assiette de réfection de telle chaussée à la suite d'une coupe. Il n'en va pas autrement, de l'avis de la Régie, dans l'évolution constante d'autres techniques du ressort du génie électrique.

Enfin, la Régie ne peut que constater une fois de plus le caractère accessoire de nombreux éléments normatifs non encore réglés, du moins en rapport avec les principaux points sur lesquels la Régie s'est ci-devant prononcée. Dans la foulée des négociations déjà citées, qui se sont poursuivies d'ailleurs au terme des séances d'audition tenues en cette affaire comme le sommaire

initial en fait état, il n'apparaît que normal et logique de permettre à la requérante et l'intimée à cette étape, de faire de nouveau le point de leurs rapports en cette affaire et de parfaire pour ainsi dire leur entente si elles le croient possible, comme la Régie l'estime pour l'instant. A défaut, il va de soi que la Régie, réitérant une fois de plus sa disponibilité sous ce rapport, appréciera volontiers et décidera au besoin de tout élément dont on voudra bien la saisir régulièrement, à la diligence de la partie intéressée.

POUR CES MOTIFS, la Régie, après étude et analyse de la preuve tant verbale que documentaire, et sur le tout avoir délibéré, estimant d'intérêt public de décider ainsi :

1. PREND acte des éléments convenus à l'amiable entre la requérante et l'intimée, sans approuver ni infirmer leur teneur;
2. quant aux éléments demeurés litigieux, FIXE les conditions "afférentes" tel qu'indiqué au sein de l'ordonnance, sous réserve que ces décisions obligatoires fassent l'objet de rajustement de concordance qu'il appartient aux parties d'effectuer, le cas échéant, aux textes déjà convenus;
3. SE RESERVE d'émettre toute ordonnance complémentaire soit en précision de la présente, soit en supplément d'éléments, soit même en regard de cas spécifiques frontaliers ou imprévus, en sus des demandes qui par ailleurs pourraient lui être valablement formulées;
4. ORDONNE aux parties d'agir en conséquence, conformément à la loi;
5. chaque partie assumant ses frais.

Sainte-Foy, ce 19 décembre 1983.

Yvon Côté, j.c.p.
Régisseur additionnel

Lawrence Morgan
Notaire
Régisseur

Jacques C.P. Bellemare
Ing. M.B.A.
Régisseur